
COMMISSION
DE RECOURS
DE
L'OCDE

RECUEIL DES DÉCISIONS
83 A 102

(MARS 1981 - JUIN 1983)

LISTE DES DECISIONS

Numéros des Décisions	Requérants	Date de la Décision	Pages
83	M. Angelopoulos	19 mars 1981	3- 4
84	M. Angelopoulos	19 mars 1981	5- 6
85	M. Hatzichronoglou	5 décembre 1980	7- 8
86	M. Ballis	5 décembre 1980	9-10
87	M. Krug	19 mars 1981	11-14
88	M. Lancy	19 mars 1981	15-18
89	M. Bernot	19 mars 1981	19-22
90	Mme Dionysius	2 octobre 1981	23-25
91	M. Angelopoulos	15 janvier 1982	26-28
92	M. Angelopoulos	15 janvier 1982	29-31
93	Mme Chilot et autres	24 février 1982	32-34
94	Mme Mondot	20 avril 1982	35-36
95	Mme Dionysius	6 juillet 1982	37-40
96	M. Angelopoulos	6 juillet 1982	41-42
97	M. Angelopoulos	3 mars 1983	43-47
98	M. Senusson	12 janvier 1983	48-50
99	M. Chesnais	12 janvier 1983	51-53
100	Mlle Sabella	10 juin 1983	54-56
101	M. Racz	10 juin 1983	57-59
102	M. Racz	10 juin 1983	60-63

DECISION N° 83

en date du 19 mars 1981

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 19 mai 1980, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à ce que la Commission de Recours rectifie les erreurs matérielles contenues dans les décisions rendues par la Commission le 19 mars 1980 sous les No. 74, 78, 79, 80, 81 et 82 et, par voie de conséquence, rectifie des erreurs matérielles contenues dans ses Décisions antérieures No. 57, 58, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 19 juin 1980, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 18 juillet 1980, présentée par l'intéressée ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les conclusions relatives à la suspicion légitime dirigées par M. Angelopoulos contre la Commission de Recours ainsi que la demande de récusation de son Président sont rejetées ;

Considérant que la présente requête a trait à des litiges tranchés par de nombreuses décisions de la Commission de Recours de l'OCDE, lesquelles ont acquis l'autorité définitive de la chose jugée ; que celle-ci ne saurait être remise en cause ;

Considérant que les décisions attaquées de la Commission ne sont entachées d'aucune erreur matérielle et sont suffisamment motivées ;

Considérant que la requête N° 83 doit être rejetée ;

Considérant que selon l'article 8, paragraphe (c), de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, "la Commission ordonne le remboursement du cautionnement déposé par l'intéressé à moins qu'elle n'estime que la réclamation était abusive" ;

Qu'eu égard au fait qu'elle est consécutive à une longue série de requêtes ayant le même objet, la présente requête a un caractère abusif ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à remboursement du cautionnement ;

Décide :

1. La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
2. Le montant du cautionnement ne sera pas remboursé au requérant.

DECISION N° 84

en date du 19 mars 1981

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 4 juillet 1980, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à l'annulation de la décision implicite du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande adressée le 12 avril 1980 par le requérant au Secrétaire général, conçue dans les termes suivants : "Je vous demande par conséquent, sans préjudice de mes autres droits, de bien vouloir vous décider de préciser les faits suivants : 1. reconnaître, de manière dépourvue d'ambiguïté, que entre 1971 et 1974, j'ai presté, en faveur de la Branche Economique Générale, des heures supplémentaires équivalant environ à une année et demie de travail ...; 2. reconnaître de manière expresse que les prétendus "actes réitérés d'insubordination" (sic) auxquels j'ai procédé en 1974/75, à la suite d'un séminaire que vous avez bien voulu organiser en faveur de certains agents, ne constituent en fait rien d'autre que des refus, de tout point de vue légitimes, de succomber aux violations, par certains de vos proches collaborateurs, des règles statutaires concernant la durée du travail, violations qui ont par ailleurs été constatées par la Décision de la Commission de Recours No. 64 ; 3. dire de la manière la plus honnête qui vous soit possible que c'est pour sauver la face à ceux de vos proches collaborateurs qui avaient tenté de porter atteinte à ma santé et à ma dignité (Décision de la Commission de Recours No. 71), que vous avez essayé, en juin 1975, de me "transférer" dans un service qui relève de la seconde partie du budget et auquel aucun poste n'était vacant ; 4. me faire savoir par qui et à quelle date a été prise la "décision" me privant de mon avancement d'échelon qui devait intervenir le 1er janvier 1976, comment cette "décision" avait été motivée et si la procédure prévue par l'instruction 110/4.2 a été respectée" ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 25 juillet 1980, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique en date du 10 octobre 1980, présentée par l'intéressé ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les conclusions relatives à la suspicion légitime dirigées par M. Angelopoulos contre la Commission de Recours ainsi que la demande de récusation de son Président sont rejetées ;

Considérant que le sieur Angelopoulos attaque la décision implicite de rejet par le Secrétaire général de l'Organisation de la demande sus-reproduite qu'il lui a adressée le 12 avril 1980 ; que ce rejet confirme celui opposé à de nombreuses demandes antérieures se rattachant, sous une formulation différente, à des prétentions du même ordre et que les précédents refus ont été confirmés par des décisions de la Commission de Recours ayant acquis l'autorité définitive de la chose jugée ; que celle-ci ne saurait être remise en cause ;

Considérant que la demande tendant à l'octroi d'une indemnité de 600.000 francs n'est pas justifiée ;

Considérant que la requête No. 84 doit être rejetée ;

Considérant que selon l'article 8, paragraphe c), de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, "La Commission ordonne le remboursement du cautionnement déposé par l'intéressé, à moins qu'elle n'estime que la réclamation était abusive" ;

Qu'eu égard au fait qu'elle est consécutive à une longue série de requêtes ayant le même objet, la présente requête a un caractère abusif ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à remboursement du cautionnement ;

Décide :

1. La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
2. Le montant du cautionnement ne sera pas remboursé au requérant.

DECISION N° 85

en date du 5 décembre 1980

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 28 juillet 1980, déposée par M. Thomas Hatzichronoglou, Administrateur à la Direction de l'Industrie, de la Science et de la Technologie, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 16 avril 1980 qui lui a été notifiée par la Division du Personnel de l'Organisation, et lui a refusé le bénéfice de l'indemnité d'expatriation ; (b) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 25 août 1980, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé le 16 septembre 1980 ;

Après avoir entendu Me. Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant, ainsi que ce dernier ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général, et M. Serge Berline, Directeur Adjoint pour l'Administration ;

Ainsi que M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;

et, en qualité de témoin, M. Christos Gramatikas, Administrateur à l'Organisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Hatzichronoglou a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que sont exclus du bénéfice de l'indemnité d'expatriation, prévue à l'article 16 (3) du Règlement portant Statut du Personnel, les agents de l'Organisation dont, antérieurement à leur engagement par celle-ci, la résidence ininterrompue en France pendant 3 années au moins atteste le déplacement de leur pays d'origine en France, du centre de leurs intérêts tant sur le plan familial, affectif et des questions de santé, que sur le plan de la vie matérielle et professionnelle ; que sauf exception particulière, un étudiant ayant séjourné en France pour y faire ou y

achever un cycle d'études et qui conserve avec son pays d'origine des liens étroits ne peut être regardé comme fixant en France le centre de ses intérêts que lors de son engagement par l'Organisation ; qu'il s'en suit qu'il peut normalement bénéficier de l'indemnité d'expatriation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Hatzichronoglou a séjourné en France de 1968 à 1976 pour préparer un diplôme d'études approfondies de Statistiques Mathématiques, un certificat d'Informatique appliquée, un Doctorat de 3ème Cycle de Statistiques Mathématiques, une Maîtrise Es-Sciences Economiques, un diplôme d'études approfondies de Sciences Politiques et un diplôme d'études approfondies d'Econométrie ; que pendant son séjour, il a conservé des liens réguliers avec sa famille en Grèce où il se rendait chaque année à l'occasion des vacances ; qu'il n'a pendant le cours de ses études exercé aucune activité professionnelle rémunérée ; qu'ainsi le centre de ses intérêts familiaux et professionnels est resté en Grèce, sans qu'il soit nécessaire de trancher le point de savoir si la solution serait différente, au cas qui n'est pas celui de l'espèce où il y aurait un mariage et la création d'un foyer en France ;

Considérant que de l'ensemble de ces circonstances, il résulte que M. Hatzichronoglou doit bénéficier de l'indemnité d'expatriation ;

Décide :

1. La décision de rejet en date du 16 avril 1980 refusant à M. Hatzichronoglou le bénéfice de l'indemnité d'expatriation est annulée.
2. Le droit de M. Hatzichronoglou à l'indemnité d'expatriation est reconnu.
3. La restitution du cautionnement déposé par M. Hatzichronoglou est ordonnée.
4. L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite de 1.500 francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 86

en date du 5 décembre 1980

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 12 août 1980 déposée par M. Byron Ballis, Administrateur au Département des Affaires Economiques et Statistiques, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 30 juillet 1980, confirmant celle prise antérieurement le 12 juin 1980, qui lui ont été toutes deux notifiées par la Division du Personnel de l'Organisation, et lui ont refusé le bénéfice de l'indemnité d'expatriation ; et (b) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Considérant que pour tenir compte des difficultés de l'instruction pendant la période de l'été, M. Ballis a été autorisé à soumettre à une date ultérieure le mémoire exposant les moyens et arguments venant à l'appui de sa réclamation ; que ce second mémoire a été présenté le 19 septembre 1980 ;

Vu les observations liminaires du Secrétaire général en date du 3 septembre 1980, préalables à la communication du second mémoire du requérant, et les observations portant sur le fond de l'affaire, présentées par le Secrétaire général le 17 octobre 1980 ;

Vu la réplique de l'intéressé soumise le 7 novembre 1980 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant, ainsi que ce dernier ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général, et M. Serge Berline, Directeur adjoint pour l'Administration ;

Ainsi que M. Hans Schütze, représentant de l'Association du Personnel ;
et, en qualité de témoins, M. Franciscus Meyer-Zu-Schlochtern, Administrateur principal à l'Organisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Ballis a régulement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que sont exclus du bénéfice de l'indemnité d'expatriation, prévue à l'article 16 (3) du Règlement portant Statut du Personnel, les agents de l'Organisation dont, antérieurement à leur engagement par celle-ci, la résidence ininterrompue en France pendant 3 années au moins atteste le déplacement de leur pays d'origine en France, du centre de leurs intérêts tant sur le plan familial, affectif et des questions de santé, que sur le plan de la vie matérielle et professionnelle ; que sauf exception particulière, un étudiant ayant séjourné en France pour y faire ou y achever un cycle d'études et qui conserve avec son pays d'origine des liens étroits ne peut être regardé comme fixant en France le centre de ses intérêts que lors de son engagement par l'Organisation ; qu'il s'ensuit qu'il peut normalement bénéficier de l'indemnité d'expatriation ;

Considérant que M. Ballis est venu en France en 1976 terminer ses études en Sciences Economiques pour la préparation d'une thèse de 3ème cycle n'existant pas en Grèce ; que pendant les trois années de sa scolarité il est retourné fréquemment dans son pays d'origine où il a fait célébrer son mariage suivant le rite de l'église orthodoxe, son épouse de nationalité française ayant acquis la nationalité grecque ; qu'il a occupé, en Grèce, du 1er juillet au 1er novembre 1978 un emploi rémunéré et qu'il a sollicité en juillet 1979 un poste au Ministère des Affaires Etrangères grec ; qu'après un voyage en France pour soutenir sa thèse, il est reparti le 7 août 1979 en Grèce ; qu'ainsi jusqu'à son engagement en septembre 1979 par l'OCDE, il avait conservé le centre de ses intérêts en Grèce ;

Considérant que de l'ensemble de ces circonstances, il résulte que M. Ballis doit bénéficier de l'indemnité d'expatriation ;

Décide :

1. La décision de rejet en date du 30 juillet 1980 refusant à M. Ballis le bénéfice de l'indemnité d'expatriation est annulée.
2. Le droit de M. Ballis à l'indemnité d'expatriation est reconnu.
3. La restitution du cautionnement déposé par M. Ballis est ordonné.
4. L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite de 1.500 francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 87

en date du 19 mars 1981

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 27 octobre 1980, déposée par M. Karl Krug, agent de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 30 juillet 1980, et confirmée le 26 septembre 1980, par laquelle le Secrétaire général a refusé de classer le requérant dans le grade B5 ; (b) à l'allocation, à titre d'indemnité en réparation du préjudice moral et professionnel subi, d'une somme de 15.000 francs ; (c) à défaut de nomination de l'intéressé au grade B5, à l'octroi d'une indemnité, en réparation du préjudice matériel subi, d'une somme de 453.000 francs ; (d) ainsi qu'au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 1er décembre 1980, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé, transmise le 15 janvier 1981 ;

Après avoir entendu

Me. Antoine Lyon-Caen, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Luis Velazquez, Président de l'Association du Personnel ;

et, en qualité de témoin, M. Edgard Krölller, Chef de Division à l'Organisation ;

Considérant que M. Krug a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que M. Karl Krug, agent de grade B4 et responsable du bureau de dessin à la Division des Documents et Impressions de l'Organisation, prétend que son poste, à cause d'un changement progressif des fonctions attribuées, devrait être classé B5 ; qu'il a par la lettre du 9 octobre 1978, adressée au Chef du Personnel de l'Organisation, demandé que son cas soit porté devant le groupe sur la classification prévu par l'article 22 e) du Statut du Personnel ; que le Chef du Personnel a, en même temps que le groupe sur la classification, saisi "l'Unité de management" qui, par rapport en date du 14 mai 1979, a rendu un avis défavorable ; que, par lettre du 8 février 1979, le Président de l'Association du Personnel a demandé quel était le sort de la demande du requérant ; qu'après d'autres échanges de lettres, le groupe sur la classification s'est réuni le 11 juillet 1979 : que ce groupe a émis un avis favorable ; que, par lettre du 24 juillet 1979, le Secrétaire général adjoint informa le requérant "que le Secrétaire général a suivi la recommandation de ce groupe. Une proposition de reclassement de votre poste sera soumise au Conseil dans le cadre du budget pour l'exercice 1980..." "La promotion au grade B5 vous sera accordée lorsque le Conseil aura décidé du reclassement du poste que vous occupez" ; que le Conseil, après avoir fait étudier les propositions du Secrétaire général par un groupe d'experts gouvernementaux, n'a par décision du 25 juillet 1980 accepté que 22 des 41 propositions de reclassement ; que le poste du requérant ne figurait pas parmi les propositions acceptées ; qu'en conséquence le Secrétaire général, par lettre du 30 juillet 1980, a informé le requérant que le Conseil n'a pas approuvé la demande de reclassement de son poste ; qu'en réponse à une lettre du requérant en date du 20 août 1980, le Secrétaire général a, le 26 septembre 1980, confirmé la décision du 30 juillet ; que le recours du 27 octobre 1980 est dirigé contre ces deux décisions ;

Sur la compétence de la Commission de Recours :

Considérant que le Secrétaire général, en conformité avec l'article 10 a) du Statut du Personnel, "établit un tableau des emplois, comportant des catégories, des grades et des échelons" ; que, dans la procédure annuelle budgétaire, ce tableau "est soumis à l'approbation du Conseil" ; que dès lors, seul le Conseil a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les propositions établies par le Secrétaire général dans le tableau des emplois ;

Considérant en revanche que, conformément à l'article 10 b) du Statut du Personnel, le Secrétaire général "décide de l'affectation, des mutations, de l'avancement périodique des agents d'un échelon à l'autre et de leur promotion d'un grade ou d'une catégorie à l'autre" ; que dès lors toute décision administrative sur le plan du personnel est prise par le Secrétaire général ;

Considérant qu'en vue d'un reclassement, l'article 22 e) dispose qu'un "groupe sur la classification donne son avis au Secrétaire général, après accord entre le Secrétaire général et un agent, lorsque celui-ci estime qu'une décision administrative de classification des emplois est soit inéquitable à son égard, soit contraire aux dispositions du présent Statut ou des règlements applicables" ; que le reclassement a pour but de changer le grade afférant aux postes concernés ; que, même si l'article 22 e) du Statut du Personnel prévoit une procédure consultative dans l'Organisation en vue de mieux préparer les propositions du Secrétaire général dans le tableau des emplois, le reclassement n'est pas mentionné au nombre des décisions administratives visées à l'article 10 b) du Statut du Personnel ; que la décision de reclassement doit donc être regardée comme décision budgétaire de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des demandes du requérant ainsi que de la lettre du Secrétaire général du 24 juillet 1979, que le recours a pour but une promotion du requérant à la faveur du reclassement de son poste

dans le grade B5 ; que le refus d'une telle promotion par le Secrétaire général est un acte administratif susceptible d'un recours dans les conditions de l'article 22 d) du Statut du Personnel ; que, dès lors, la Commission de Recours est compétente pour statuer sur le recours ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à la requête de M. Krug et tirée d'une prétendue tardivité

Considérant qu'une promotion ne peut être accordée à un agent que si un poste est vacant ou fait l'objet d'un reclassement, correspondant à un grade plus élevé que celui de l'agent ; que le Secrétaire général, après avis favorable du groupe sur la classification prévu à l'article 22 e) du Statut du Personnel, a proposé au Conseil dans le tableau des emplois pour le budget 1980 le reclassement du poste du requérant au grade B5 ; qu'après le refus de cette proposition par le Conseil, il n'y avait pas un poste de grade B5 nécessaire pour admettre la promotion du requérant à la faveur d'un reclassement de son poste ; que de ce fait le Secrétaire général ne pouvait que rejeter la demande du requérant ; que, dès lors, les autres moyens de la requête étant inopérants, celle-ci doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

En ce qui concerne la procédure suivie

Considérant que le requérant a introduit sa demande du 9 octobre 1978 après que l'Organisation ait clos en septembre 1978 la préparation du budget 1979 ; que la procédure de reclassement ne pouvait être formulée qu'en vue du budget 1980 ; que même s'il y a eu des retards jusqu'à la séance du groupe sur le classement le 11 juillet 1979, le Secrétaire général a proposé au Conseil en temps utile le reclassement du poste du requérant ; que la procédure suivie par le Conseil échappe à la responsabilité du Secrétaire général ; que dès lors il n'y a aucune faute de la part du Secrétaire général ouvrant un droit à indemnité pour le requérant ;

En ce qui concerne l'équilibre entre fonction et poste

Considérant qu'il résulte des propositions du Secrétaire général que, suivant l'avis du groupe sur la classification, les fonctions du poste du requérant devaient être classées dans un grade B5 et non dans le grade B4 qui est celui attribué au requérant ; que le Secrétaire général a suivi la procédure budgétaire ordinaire pour établir l'équilibre entre fonction et grade ; que le Conseil ne partageant pas, sur le poste du requérant, l'avis du Secrétaire général, n'a pas suivi la proposition de celui-ci pour le budget de l'année 1980 ; que rien n'empêche le Secrétaire général de proposer le reclassement du poste du requérant pour le budget à suivre ; qu'en dehors de cette procédure, il n'y a aucun fait ouvrant droit à une indemnité pour le requérant ;

Sur l'enrichissement sans cause :

Considérant qu'enfin ne sont pas réunies les conditions nécessaires à l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause qui, en une matière statutaire liée en l'espèce à des considérations d'ordre budgétaire, ne pourraient être que tout à fait exceptionnelles ; que dès lors toute demande à fin d'indemnité doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par M. Krug et à la restitution du cautionnement :

Considérant, d'une part, que l'article 8 d) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais

justifiés exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, qui a fait l'objet de la même instruction que les affaires N° 88 et 89, de décider que l'Organisation remboursera à M. Krug, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, le montant des frais que M. Krug justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Krug ;

Décide :

1. La réclamation de M. Krug est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par M. Krug lui sera remboursé.
3. L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 88

en date du 19 mars 1981

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat,

Vu la réclamation en date du 27 octobre 1980, déposée par M. Armand Lancy, agent de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 30 juillet 1980, et confirmée le 26 septembre 1980, par laquelle le Secrétaire général a refusé de classer le requérant dans le grade B4 ; (b) à l'allocation, à titre d'indemnité en réparation du préjudice moral et professionnel subi, d'une somme de 15.000 francs ; (c) à défaut de nomination de l'intéressé au grade B4, à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice matériel subi, d'une somme de 115.000 francs (d) ainsi qu'au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 1er décembre 1980, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé, transmise le 15 janvier 1981 ;

Après avoir entendu

Me. Antoine Lyon-Caen, Avocat de la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Luis Velazquez, Président de l'Association du Personnel ;

et, en qualité de témoin, M. Edgard Krölller, Chef de Division à l'Organisation ;

Considérant que M. Lancy a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que M. Armand Lancy, agent de grade B3, et dessinateur au bureau de dessin à la Division des Documents et Impressions de l'Organisation, prétend que son poste, à cause d'un changement progressif des fonctions attribuées, devrait être classé B4 ; qu'il a, par la lettre du 9 octobre 1978, adressée au Chef du Personnel de l'Organisation, demandé que son cas soit porté devant le groupe sur la classification prévu

par l'article 22 e) du Statut du Personnel ; que le Chef du Personnel a, en même temps que le groupe sur la classification, saisi "l'Unité du management" qui, par rapport en date du 14 mai 1979, a rendu un avis défavorable ; que, par lettre du 8 février 1979, le Président de l'Association du Personnel a demandé quel était le sort de la demande du requérant ; qu'après d'autres échanges de lettres, le groupe sur la classification s'est réuni le 11 juillet 1979 ; que ce groupe a émis un avis favorable ; que, par lettre du 24 juillet 1979, le Secrétaire général adjoint informa le requérant "que le Secrétaire général a suivi la recommandation de ce groupe. Une proposition de reclassement de votre poste sera soumise au Conseil dans le cadre du budget pour l'exercice 1980..." "La promotion au grade B4 vous sera accordée lorsque le Conseil aura décidé du reclassement du poste que vous occupez" ; que le Conseil, après avoir fait étudier les propositions du Secrétaire général par un groupe d'experts gouvernementaux, n'a par décision du 25 juillet 1980, accepté que 22 des 41 propositions de reclassement ; que le poste du requérant ne figurait pas parmi les propositions acceptées ; qu'en conséquence le Secrétaire général, par lettre du 30 juillet 1980, a informé le requérant que le Conseil n'a pas approuvé la demande de reclassement de son poste ; qu'en réponse à une lettre du requérant en date du 20 août 1980, le Secrétaire général a, le 26 septembre 1980, confirmé la décision du 30 juillet ; que le recours du 27 octobre 1980 est dirigé contre ces deux décisions ;

Sur la compétence de la Commission de Recours :

Considérant que le Secrétaire général, en conformité avec l'article 10 a) du Statut du Personnel, "établit un tableau des emplois, comportant des catégories, des grades et des échelons" ; que, dans la procédure annuelle budgétaire, ce tableau "est soumis à l'approbation du Conseil" ; que dès lors, seul le Conseil a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les propositions établies par le Secrétaire général dans le tableau des emplois ;

Considérant en revanche que, conformément à l'article 10 b) du Statut du Personnel, le Secrétaire général "décide de l'affectation, des mutations, de l'avancement périodique des agents d'un échelon à l'autre, et de leur promotion d'un grade ou d'une catégorie à l'autre" ; que dès lors toute décision administrative sur le plan du personnel est prise par le Secrétaire général ;

Considérant qu'en vue d'un reclassement, l'article 22 e) dispose qu'un "groupe sur la classification donne son avis au Secrétaire général après accord entre le Secrétaire général et un agent, lorsque celui-ci estime qu'une décision administrative de classification des emplois est soit inéquitable à son égard, soit contraire aux dispositions du présent Statut ou des règlements applicables" ; que le reclassement a pour but de changer le grade afférent aux postes concernés ; que, même si l'article 22 e) du Statut du Personnel prévoit une procédure consultative dans l'Organisation en vue de mieux préparer les propositions du Secrétaire général dans le tableau des emplois, le reclassement n'est pas mentionné au nombre des décisions administratives visées à l'article 10 b) du Statut du Personnel ; que la décision de reclassement doit donc être regardée comme décision budgétaire de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des demandes du requérant ainsi que de la lettre du Secrétaire général du 24 juillet 1979, que le recours a pour but une promotion du requérant à la faveur du reclassement de son poste dans le grade B4 ; que le refus d'une telle promotion par le Secrétaire général est un acte administratif susceptible d'un recours dans les conditions de l'article 22 d) du Statut du Personnel ; que, dès lors, la Commission de Recours est compétente pour statuer sur le recours ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à la requête de M. Lancy et tirée d'une prétendue tardivité :

Considérant qu'une promotion ne peut être accordée à un agent que si un poste est vacant ou fait l'objet d'un reclassement, correspondant à un grade plus élevé que celui de l'agent ; que le Secrétaire général, après avis favorable du groupe sur la classification prévu à l'article 22 e) du Statut du Personnel, a proposé au Conseil dans le tableau des emplois pour le budget 1980 le reclassement du poste du requérant au grade B4 ; qu'après le refus de cette proposition par le Conseil, il n'y avait pas un poste de grade B4 nécessaire pour admettre la promotion du requérant à la faveur d'un reclassement de son poste ; que de ce fait le Secrétaire général ne pouvait que rejeter la demande du requérant ; que dès lors les autres moyens de la requête étant inopérants, celle-ci doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

En ce qui concerne la procédure suivie

Considérant que le requérant a introduit sa demande du 9 octobre 1978 après que l'Organisation ait clos en septembre 1978 la préparation du budget 1979 ; que la procédure de reclassement ne pouvait être formulée qu'en vue du budget 1980 ; que même s'il y a eu des retards jusqu'à la séance du groupe sur la classification le 11 juillet 1979, le Secrétaire général a proposé au Conseil en temps utile le reclassement du poste du requérant ; que la procédure suivie par le Conseil échappe à la responsabilité du Secrétaire général ; que, dès lors, il n'y a aucune faute de la part du Secrétaire général ouvrant un droit à une indemnité pour le requérant ;

En ce qui concerne l'équilibre entre fonction et poste

Considérant qu'il résulte des propositions du Secrétaire général que, suivant l'avis du groupe sur la classification, les fonctions du poste du requérant devaient être classées dans un grade B4 et non dans le grade B3 qui est celui attribué au requérant ; que le Secrétaire général a suivi la procédure budgétaire ordinaire pour établir l'équilibre entre fonction et grade ; que le Conseil ne partageant pas, sur le poste du requérant, l'avis du Secrétaire général, n'a pas suivi la proposition de celui-ci pour le budget de l'année 1980 ; que rien n'empêche le Secrétaire général de proposer le reclassement du poste du requérant pour le budget à suivre ; qu'en dehors de cette procédure, il n'y a aucun fait ouvrant droit à une indemnité pour le requérant ;

Sur l'enrichissement sans cause :

Considérant qu'enfin ne sont pas réunies les conditions nécessaires à l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause qui, en une matière statutaire liée en l'espèce à des considérations d'ordre budgétaire, ne pourraient être que tout à fait exceptionnelles ; que, dès lors, toute demande à fin d'indemnité doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par M. Lancy et à la restitution du cautionnement :

Considérant, d'une part, que l'article 8 d) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais justifiés exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté

à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, qui a fait l'objet de la même instruction que les affaires N° 87 et 89, de décider que l'Organisation remboursera à M. Lancy, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, le montant des frais que M. Lancy justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Lancy ;

Décide :

1. La réclamation de M. Lancy est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par M. Lancy lui sera remboursé.
3. L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 89

en date du 19 mars 1981

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 27 octobre 1980, déposée par M. François Bernot, agent de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 30 juillet 1980, et confirmée, le 26 septembre 1980, par laquelle le Secrétaire général a refusé de classer le requérant dans le grade B4 ; (b) à l'allocation, à titre d'indemnité en réparation du préjudice moral et professionnel subi, d'une somme de 15.000 francs ; (c) à défaut de nomination de l'intéressé au grade B4, à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice matériel subi, d'une somme de 83.000 francs ; (d) ainsi qu'au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 1er décembre 1980, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé, transmise le 15 janvier 1981 ;

Après avoir entendu

Me. Antoine Lyon-Caen, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Luis Velazquez, Président de l'Association du Personnel ;

et, en qualité de témoin, M. Edgard Krölller, Chef de Division à l'Organisation ;

Considérant que M. Bernot a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que M. François Bernot, agent de grade B3 et dessinateur au bureau de dessin à la Division des Documents et Impressions de l'Organisation, prétend que son poste, à cause d'un changement progressif des fonctions attribuées, devrait être classé B4 ; qu'il a, par la lettre du 9 octobre 1978, adressée au Chef du Personnel de l'Organisation, demandé

que son cas soit porté devant le groupe sur la classification prévu par l'article 22 e) du Statut du Personnel ; que le Chef du Personnel a, en même temps que le groupe sur la classification, saisi "l'Unité de management" qui, par rapport en date du 14 mai 1979, a rendu un avis défavorable ; que, par lettre du 8 février 1979, le Président de l'Association du Personnel a demandé quel était le sort de la demande du requérant ; qu'après d'autres échanges de lettres, le groupe sur la classification s'est réuni le 11 juillet 1979 ; que ce groupe a émis un avis favorable ; que, par lettre du 24 juillet 1979, le Secrétaire général adjoint informa le requérant "que le Secrétaire général a suivi la recommandation de ce groupe. Une proposition de reclassement de votre poste sera soumise au Conseil dans le cadre du budget pour l'exercice 1980 ..." "La promotion au grade B4 vous sera accordée lorsque le Conseil aura décidé du reclassement du poste que vous occupez" ; que le Conseil, après avoir fait étudier les propositions du Secrétaire général par un groupe d'experts gouvernementaux, n'a par décision du 25 juillet 1980 accepté que 22 des 41 propositions de reclassement ; que le poste du requérant ne figurait pas parmi les propositions acceptées ; qu'en conséquence le Secrétaire général, par lettre du 30 juillet 1980, a informé le requérant que le Conseil n'a pas approuvé la demande de reclassement de son poste ; qu'en réponse à une lettre du requérant en date du 20 août 1980, le Secrétaire général a, le 26 septembre 1980, confirmé la décision du 30 juillet ; que le recours du 27 octobre 1980 est dirigé contre ces deux décisions ;

Sur les compétences de la Commission de Recours :

Considérant que le Secrétaire général, en conformité avec l'article 10 a) du Statut du Personnel, "établit un tableau des emplois, comportant des catégories, des grades et des échelons" ; que, dans la procédure annuelle budgétaire, ce tableau "est soumis à l'approbation du Conseil" ; que, dès lors, seul le Conseil a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les propositions établies par le Secrétaire général dans le tableau des emplois ;

Considérant en revanche que, conformément à l'article 10 b) du Statut du Personnel, le Secrétaire général "décide de l'affectation, des mutations, de l'avancement périodique des agents d'un échelon à l'autre et de leur promotion d'un grade ou d'une catégorie à l'autre" ; que, dès lors, toute décision administrative sur le plan du personnel est prise par le Secrétaire général ;

Considérant qu'en vue d'un reclassement, l'article 22 e) dispose qu'un "groupe sur la classification donne son avis au Secrétaire général, après accord entre le Secrétaire général et un agent, lorsque celui-ci estime qu'une décision administrative de classification des emplois est soit inéquitable à son égard, soit contraire aux dispositions du présent Statut ou des règlements applicables" ; que le reclassement a pour but de changer le grade afférent aux postes concernés ; que, même si l'article 22 e) du Statut du Personnel prévoit une procédure consultative dans l'Organisation en vue de mieux préparer les propositions du Secrétaire général dans le tableau des emplois, le reclassement n'est pas mentionné au nombre des décisions administratives visées à l'article 10 b) du Statut du Personnel ; qu'elle doit donc être regardée comme décision budgétaire de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des demandes du requérant ainsi que de la lettre du Secrétaire général du 24 juillet 1979, que le recours a pour but une promotion du requérant à la faveur du reclassement de son poste dans le grade B4 ; que le refus d'une telle promotion par le Secrétaire général est un acte administratif susceptible d'un recours dans les conditions de l'article 22 d) du Statut du Personnel ; que, dès lors, la Commission de Recours est compétente pour statuer sur le recours ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à la requête de M. Bernot et tirée d'une prétendue tardivité :

Considérant qu'une promotion ne peut être accordée à un agent que si un poste est vacant ou fait l'objet d'un reclassement, correspondant à un grade plus élevé que celui de l'agent ; que le Secrétaire général, après avis favorable du groupe sur la classification prévu à l'article 22 e) du Statut du Personnel, a proposé au Conseil dans le tableau des emplois pour le budget 1980 le reclassement du poste du requérant au grade B4 ; qu'après le refus de cette proposition par le Conseil, il n'y avait pas un poste de grade B4 nécessaire pour admettre la promotion du requérant à la faveur d'un reclassement de son poste ; que de ce fait le Secrétaire général ne pouvait que rejeter la demande du requérant ; que, dès lors, les autres moyens de la requête étant inopérants, celle-ci doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

En ce qui concerne la procédure suivie

Considérant que le requérant a introduit sa demande du 9 octobre 1978 après que l'Organisation ait clos en septembre 1978 la préparation du budget 1979 ; que la procédure du reclassement ne pouvait être formulée qu'en vue du budget 1980 ; que même s'il y a eu des retards jusqu'à la séance du groupe sur la classification le 11 juillet 1979, le Secrétaire général a proposé au Conseil en temps utile le reclassement du poste du requérant ; que la procédure suivie par le Conseil échappe à la responsabilité du Secrétaire général ; que, dès lors, il n'y a aucune faute de la part du Secrétaire général ouvrant un droit à indemnité pour le requérant ;

En ce qui concerne l'équilibre entre fonction et poste

Considérant qu'il résulte des propositions du Secrétaire général que, suivant l'avis du groupe sur la classification, les fonctions du poste du requérant devaient être classées dans un grade B4 et non dans le grade B3 qui est celui attribué au requérant ; que le Secrétaire général a suivi la procédure budgétaire ordinaire pour établir l'équilibre entre fonction et grade ; que le Conseil ne partageant pas, sur le poste du requérant, l'avis du Secrétaire général, n'a pas suivi la proposition de celui-ci pour le budget de l'année 1980 ; que rien n'empêche le Secrétaire général de proposer le reclassement du poste du requérant pour le budget à suivre ; qu'en dehors de cette procédure, il n'y a aucun fait ouvrant droit à une indemnité pour le requérant ;

Sur l'enrichissement sans cause :

Considérant qu'enfin ne sont pas réunies les conditions nécessaires à l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause qui, en une matière statutaire liée en l'espèce à des considérations d'ordre budgétaire, ne pourraient être que tout à fait exceptionnelles ; que, dès lors, toute demande à fin d'indemnité doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais justifiés exposés par M. Bernot et à la restitution du cautionnement :

Considérant, d'une part, que l'article 8 d) du Statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais justifiés exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel

à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, qui a fait l'objet de la même instruction que les affaires N° 87 et 88, de décider que l'Organisation remboursera à M. Bernot, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, le montant des frais que M. Bernot justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner la restitution du cautionnement déposé par M. Bernot ;

Décide :

1. La réclamation de M. Bernot est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par M. Bernot lui sera remboursé.
3. L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, les frais que l'intéressé justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 90

en date du 2 octobre 1981

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 15 mai 1981, déposée par Madame Colette Dionysius, Administrateur à l'Organisation, tendant a) à la reconnaissance de ses droits à l'indemnité d'expatriation, à l'indemnité d'installation et à l'indemnité pour congé dans les foyers ; b) au remboursement des frais de justice exposés par elle ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 18 juin 1981, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique de l'intéressée soumise le 20 juillet 1981 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait la requérante, ainsi que cette dernière ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et, en qualité de témoins, M. Georges Fessou, précédemment agent de l'Organisation ; M. Serge Berline, Directeur adjoint de l'Administration ; et M. William More, Chef de la Division du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Dionysius a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que Mme Dionysius, agent de grade A2, fut recrutée par l'Organisation à titre d'auxiliaire le 8 mars 1965 ; qu'il lui a été offert un emploi d'agent permanent dès le 1er juin 1966 et qu'elle l'a accepté ; que dès le début de son engagement par l'Organisation, elle n'a reçu ni l'indemnité d'expatriation, ni les autres indemnités dont elle demande l'attribution ; que, par lettres du 19 janvier et du 10 février 1981, la

requérante prétend avoir droit auxdites indemnités, en arguant du fait qu'elle a résidé de manière permanente en Argentine à partir de l'année 1948 jusqu'à son engagement ; que le Directeur exécutif, par lettre du 13 mars 1981, a refusé d'accorder ces indemnités à Mme Dionysius ; que la présente requête est dirigée contre cette dernière lettre ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la recevabilité du recours ;

Sur les conclusions relatives à l'indemnité d'expatriation en ce qui concerne la période écoulée jusqu'au 31 décembre 1973 :

Considérant que le Statut du Personnel en vigueur à la date de l'entrée en fonction de Mme Dionysius, et ce jusqu'à la fin de l'année 1973, stipulait dans son article 16, paragraphe 3, que les agents des catégories A, L et B ont droit à une indemnité d'expatriation à condition qu'ils "i) n'aient pas la nationalité française, et possèdent une autre nationalité" ; qu'en revanche, d'après l'article 16, paragraphe 3.2, "par décision spéciale du Secrétaire général, des dérogations aux dispositions de l'article 16/3 (i) ci-dessus peuvent être autorisées, dans le cas d'agents qui étaient établis hors de France depuis une longue période à la date de leur nomination" ;

Considérant que Mme Dionysius est de nationalité française ; que, dès lors, elle était exclue de l'indemnité d'expatriation par la règle générale de l'article 16, paragraphe 3 ; que, même si le Secrétaire général était investi d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accorder l'indemnité à un ressortissant français aux conditions fixées par l'article 16, paragraphe 3.2, et que, selon les dires de la requérante, elle remplissait les conditions prévues à cet article, une telle décision spéciale n'a jamais été prise par le Secrétaire général, et que la requérante ne l'a provoquée à aucun moment avant la présente procédure ; qu'elle ne saurait par suite solliciter une telle décision 16 années après son engagement et 8 années après que les articles du Statut du Personnel visés ci-dessus aient été modifiés ; qu'en conséquence les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la période écoulée après le 1er janvier 1974 :

Considérant que le 5 février 1974, le Conseil a approuvé, avec effet au 1er janvier 1974, la nouvelle réglementation figurant dans le 93ème Rapport du Comité Coordination des experts budgétaires des Gouvernements, destinés à uniformiser les conditions d'emploi du personnel masculin et féminin ; que, suivant cette décision, le Secrétaire général a, le 6 mai 1974, amendé le Statut, le Règlement et les Instructions du Personnel de l'Organisation ; que ce Règlement a modifié les articles en question portant sur l'indemnité d'expatriation ; que l'article 16, paragraphe 3 a), se réfère désormais à la nationalité du pays où les agents exercent leurs fonctions, mais que le nouveau texte de l'article 16, paragraphe 3.2, donne aux "agents des catégories A, L ou B qui, lors de leur engagement, avaient la nationalité du pays où ils exercent leurs fonctions", "droit à l'indemnité d'expatriation ... à condition qu'à cette même date ils aient résidé hors de ce pays de façon ininterrompue depuis 10 ans au moins" ;

Considérant que Mme Dionysius, ayant la nationalité française qui est celle du pays où elle exerce ses fonctions, a résidé à partir de 1948 en Argentine ; que dans l'été 1964, elle a établi des contacts avec plusieurs personnalités pour préparer un retour en France ; que, dans une lettre du 2 juin 1964, la requérante s'est adressée au Secrétaire général adjoint de l'Organisation en manifestant son intention "regarding my forthcoming move to Paris and my desire to find a suitable permanent employment there", et demandant son intervention dans ces termes : "You might be in a position

to advise me of any possible opening with the international organisations in Paris", qu'elle explique dans cette lettre son intention de retourner en France de la façon suivante : "My interest in returning to France is principally motivated by the desire to give my children an opportunity for a French education and to grow up in an atmosphere which I consider more favourable than that which prevails in Argentina at the present" ; qu'agissant au nom du Secrétaire général adjoint, le Chef de la Division du Personnel a répondu : "I suggest that when you arrive in Paris in September, you get in touch with me in order that interviews may be arranged" ;

Considérant que Mme Dionysius est retournée en France le 3 septembre 1964 ; qu'après avoir vécu d'abord chez son père, elle a loué un appartement le 15 décembre 1964 ; que ses enfants, après avoir terminé l'année scolaire 1964 en Argentine, l'ont rejointe en France en décembre 1964 ; que la requérante, qui avait pris contact avec l'Organisation aussitôt après son arrivée en France, a été engagée, à titre d'auxiliaire, par l'Organisation le 8 mars 1965 ;

Considérant qu'un engagement en qualité d'auxiliaire peut être regardé comme entrant dans le champ d'application de l'article 16, paragraphe 3.2, du Statut du Personnel ;

Considérant que pour soutenir que son engagement remonte, en fait, à la fin de 1964, époque à laquelle elle est arrivée d'Argentine et qu'ainsi elle a résidé dans ce dernier pays de manière ininterrompue jusqu'à cet engagement, Mme Dionysius invoque la circonstance qu'elle s'est décidée à demeurer en France et à y louer son appartement à raison d'une promesse d'engagement dès 1964 de la part de l'Organisation ; qu'il n'est aucunement prouvé qu'une telle promesse lui ait été faite, et ait, en tout cas, émané d'agents de l'Organisation ayant compétence pour engager un agent ; que dans ces conditions, la date de l'engagement au sens de l'article 16, paragraphe 3.2, ne peut être regardée comme antérieure au 8 mars 1965 ; qu'il est établi que la requérante résidait à Paris à cette dernière date depuis quelques mois, et que sa résidence permanente en Argentine avait cessé avant son engagement ; que l'article 16, paragraphe 3.2, ne s'applique pas dans son cas ; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée ;

En ce qui concerne les autres indemnités :

Considérant qu'en application de l'article 16, paragraphe 4, une indemnité d'installation est accordée aux "agents des catégories A, L ou B, non établis dans la région parisienne à la date de leur nomination" ; que, à la date de son engagement en tant qu'agent permanent, le 1er juin 1966, la requérante avait sa résidence à Paris ; que même si l'on considérait son engagement à titre d'agent auxiliaire comme suffisant pour remplir les conditions de l'article 16, paragraphe 4, il découle de ce qui précède que la requérante a résidé à Paris à la date de cet engagement ; qu'elle n'a donc pas droit à une indemnité d'installation ;

Considérant qu'en application de l'article 20 f) du Statut du Personnel, "les agents qui ont droit à l'indemnité d'expatriation conformément à l'article 16, paragraphe 3, bénéficient d'un congé supplémentaire ... pour se rendre dans leur foyer" ; que la requérante n'a pas droit à l'indemnité d'expatriation ; qu'en conséquence, elle ne peut pas prétendre à l'octroi d'un congé dans les foyers ; que, dès lors, ses conclusions doivent être rejetées ;

Décide :

1. La requête susvisée de Mme Dionysius est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par la requérante lui sera remboursé.

DECISION N° 91

en date du 15 janvier 1982

La Commission de Recours, composée :

du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN, Président,

de M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk,
Baron van WIJNBURGEN,

et de M. le Professeur Blaise KNAPP,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services
du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 20 mai 1981, déposée par M. Angelos Angelopoulos, concluant "à la rectification de toutes les erreurs matérielles explicites ou implicites contenues dans les Décisions N° 57, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84 pour des motifs déjà rappelés" ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 10 juin 1981, tendant au rejet de cette réclamation ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que la Commission de Recours, dans sa Décision N° 83 en date du 19 mars 1981, a rejeté un recours en rectification dirigé contre les Décisions N° 74, 78, 79, 80, 81 et 82 et, par voie de conséquence, contre les Décisions antérieures N° 57, 58, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ; qu'à la même date, par sa Décision N° 84, la Commission de Recours a rejeté une requête dirigée contre le refus du Secrétaire général de ne pas revenir sur des questions matérielles qui avaient été, à plusieurs reprises, l'objet des requêtes et des décisions de la Commission de Recours ; que le présent recours en rectification est, d'après le requérant, dirigé contre les Décisions N° 83 et 84 et par voie de conséquence contre toutes les décisions antérieures déjà mentionnées ;

Considérant que, selon la jurisprudence de la Commission, un recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert que pour obtenir la rectification d'erreurs portant sur la matérialité de faits retenus par la

Commission dans la mesure où ces erreurs auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision adoptée ; que, par erreur matérielle, il faut donc entendre celles qui auraient été commises dans une constatation de fait servant de fondement à la décision discutée et que, notamment, la production d'éléments nouveaux aurait pu faire apparaître, ainsi que le fait pour la Commission d'avoir omis de statuer sur des conclusions dont elle aurait été régulièrement saisie et qui n'auraient pas été abandonnées, soit par écrit, soit au cours de débats oraux ; qu'en revanche, ni les erreurs alléguées dans les appréciations de fait ou dans les interprétations de droit auxquelles la Commission s'est livrée, ni l'omission de répondre à des moyens non pertinents invoqués ou à des exceptions soulevées par les parties, ni l'examen d'office de moyens ou d'exceptions que les parties n'auraient pas invoqués ne sont constitutifs d'erreurs matérielles ;

Considérant, en outre, que les erreurs matérielles ne doivent pas être dues à la faute ou à la négligence du requérant, ni affecter des décisions par lesquelles celui-ci a obtenu satisfaction, et que le requérant doit s'en prévaloir aussitôt après qu'il en a eu connaissance ;

Considérant que, selon la jurisprudence de la Commission un recours en rectification d'erreur matérielle n'est recevable contre une décision de la Commission statuant sur un précédent recours en rectification d'erreurs matérielles, au sens défini ci-dessus, que dans la mesure où l'auteur de la réclamation se prévaut expressément et exclusivement d'une erreur matérielle affectant la décision statuant sur le recours en rectification d'erreur matérielle ;

Considérant qu'en l'espèce, pour l'essentiel, la réclamation, loin d'alléguer des faits nouveaux, précis et pertinents concernant de prétendues erreurs matérielles figurant dans les Décisions N° 83 et 84 de la Commission, se borne à renvoyer aux mémoires que le requérant a soumis dans toutes ses réclamations antérieures ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de dire si la requête n'est pas irrecevable de ce seul fait, des faits prétendument nouveaux ont, en outre, été allégués lors de la procédure orale, c'est-à-dire le fait que des membres du Comité consultatif chargé de donner son avis dans le cas du requérant auraient été promus par la suite, le fait que les anciens supérieurs hiérarchiques du requérant auraient été écartés des postes qu'ils occupaient et le fait que certains documents n'auraient pas été communiqués à la Commission ; que la Commission considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de dire si ces faits peuvent être tenus pour des faits nouveaux, au sens de la jurisprudence concernant les erreurs matérielles rappelée ci-dessus ;

Considérant que ces prétendus faits nouveaux sont en réalité connus depuis longtemps, et que, dès lors, ils ne constituent pas des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus de la Commission lors de ses décisions antérieures, auraient été susceptibles d'exercer une influence sur le sens desdites décisions ;

Considérant de plus, et en tout état de cause, que les deux premiers faits sont sans pertinence en ce qui concerne les décisions de la Commission, dès lors que celle-ci n'a eu à connaître que des décisions du Secrétaire général, et non des préavis du Comité consultatif ou des avis des supérieurs hiérarchiques du requérant ; que, quant au troisième fait, le pouvoir de la Commission d'instruire le dossier d'une réclamation lui confère aussi celui de décider, comme elle l'a fait dans ses décisions antérieures, quels éléments de preuve dont les parties exigent la production, elle considère comme pertinents et nécessaires pour former sa conviction ;

Considérant dès lors que les prétendus faits nouveaux n'en sont pas en réalité et que l'eussent-ils été ils ne seraient pas de nature à affecter le sens des décisions antérieures de la Commission ;

Considérant qu'en conséquence la requête est irrecevable ;

Sur la demande du Secrétaire général tendant à ce que le cautionnement déposé par le requérant ne lui soit pas remboursé :

Considérant qu'à plusieurs reprises, notamment dans ses Décisions N° 58 du 22 décembre 1977 et N° 63 du 21 juillet 1978 concernant le requérant, la Commission a donné une interprétation approfondie des règles concernant le recours en rectification ; que nonobstant cette jurisprudence, le requérant a basé le présent recours en rectification sur des faits et arguments déjà connus de la Commission et faisant l'objet de décisions précédentes ; que dès lors, la réclamation est abusive ; qu'en conséquence le cautionnement n'est pas remboursé au requérant ;

Décide :

1. La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par le requérant ne lui sera pas remboursé.

DECISION N° 92
en date du 15 janvier 1982

La Commission de Recours, composée :

du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN, Président,

de M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk,
Baron van WIJNBERGEN,

et de M. le Professeur Blaise KNAPP,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services
du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 17 juillet 1981, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant (i) à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une lettre du requérant mettant en cause la responsabilité du Secrétaire général qui résulterait de la composition et du mauvais fonctionnement de la Commission de Recours ; (ii) à l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité de 700.000 francs ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 23 juillet 1981, tendant au rejet de cette réclamation ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom
du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que, par lettre du 20 mai 1981, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconnaître et d'assumer ses responsabilités résultant de la composition et du fonctionnement de la Commission de Recours ; que le Secrétaire général n'a pas répondu à cette lettre ; que le requérant a considéré ce silence comme une décision implicite rejetant sa demande ; que la réclamation est dirigée contre ce rejet ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la recevabilité de la réclamation ;

Sur le moyen que le Secrétaire général n'aurait pas assumé ses responsabilités résultant de la composition et du fonctionnement de la Commission :

Considérant que le requérant a reproché au Secrétaire général de ne pas avoir proposé au Conseil la modification de certaines règles de procédure et de ne pas avoir fourni à celui-ci des informations suffisantes lui permettant de procéder en pleine connaissance de cause à la nomination des membres de la Commission ;

Considérant que le Secrétaire général n'est, en aucune façon, tenu de proposer au Conseil des amendements aux règles de procédure régissant les travaux de la Commission, à la demande d'agents ou d'anciens agents de l'Organisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du Statut de la Commission, le Conseil et non le Secrétaire général est responsable de la désignation des membres de celle-ci ;

Considérant que les règles applicables ne permettent pas de remettre en cause les décisions de la Commission pour quelque motif que ce soit, à l'exception du recours en rectification d'erreur matérielle ;

Considérant, qu'en demandant au Secrétaire général d'intervenir au motif que la Commission aurait commis des erreurs de procédure et des erreurs de droit, le requérant d'une part tente de remettre en cause les décisions de la Commission pour des motifs non prévus par les règles applicables, et d'autre part laisse entendre que le Secrétaire général aurait un pouvoir de surveillance sur la Commission ;

Considérant que, selon l'article 5 c) du Statut de la Commission, les membres de celle-ci exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne peuvent recevoir aucun mandat impératif ni être l'objet d'aucune mesure de contrainte ;

Considérant, en conséquence, que le Secrétaire général ne saurait exercer ni surveillance ni pouvoir hiérarchique sur la Commission et ne peut, dès lors, assumer aucune responsabilité pour la manière dont la Commission exerce ses fonctions ;

Considérant que, dès lors, la lettre adressée au Secrétaire général le 20 mai 1981 ne pouvait ni ne devait, sur les points présentement examinés, appeler aucune action de la part de son destinataire ;

Considérant qu'en conséquence ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen que le Secrétaire général aurait composé de manière irrégulière le Comité consultatif chargé d'examiner le cas du requérant :

Considérant que la Commission a, dans le passé déjà, et notamment dans sa Décision N° 57 du 8 octobre 1976 concernant le licenciement du requérant, été saisie de problèmes relatifs au fonctionnement du Comité consultatif dans le cas du requérant ;

Considérant qu'elle s'est prononcée à ce sujet à diverses reprises et notamment dans sa Décision N° 91 de ce jour ;

Considérant qu'en conséquence, le Secrétaire général ne pouvait, sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée, se prononcer sur un point qui relève de la compétence de la seule Commission ;

Considérant que, dès lors, ce moyen doit lui aussi être rejeté ;

Sur la demande en indemnité :

Considérant que, puisque le Secrétaire général n'a violé aucune de ses obligations envers le requérant, celui-ci n'a droit à aucune indemnité ;

Considérant que, dès lors, cette demande doit elle aussi être rejetée ;

Sur le remboursement du cautionnement :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'ordonner que le cautionnement déposé par le requérant lui soit restitué ;

Décide :

1. La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
2. Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.

DECISION N° 93

en date du 24 février 1982

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du Secrétariat.

Vu les réclamations en date du 28 septembre 1981, présentées par :

Mme Joëlle Chilot
Mme Josiane Brunet
Mme Anne-Marie Andrieux
Mlle Marie-Christine Davigneaux
Mme Christine Joubert
Mlle Maryvonne Lebouc
Mlle Elisabeth Perilleux
Mme Maureen Pucheu
Mlle Michelle Quitteray
Mrs. Helen Simpson
Mlle Guylène Torbal
Mlle Roselyne Waysbort

lesdites requêtes enregistrées au Secrétariat de la Commission de Recours à la date du 1er octobre 1981, et tendant (i) à l'annulation d'une décision en date du 11 juin 1981, qui leur a été notifiée par le Chef de la Division du Personnel, refusant de prendre en considération leur demande portant sur un ajustement rétroactif du salaire qu'elles percevaient en qualité d'agents auxiliaires ; et (ii) à l'allocation d'une indemnité complémentaire à laquelle elles estiment avoir droit ;

Vu la réclamation de Mme Eliane Willems en date du 14 octobre 1981, tendant aux mêmes conclusions ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 30 octobre 1981, tendant au rejet de ces réclamations ;

Vu la réplique soumise le 5 décembre 1981 au nom des requérantes, sous forme d'un document unique, conformément à l'agrément donné par le Président de la Commission ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Après avoir entendu

M. le Professeur Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait les requérantes ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et, en qualité de témoins, M. Serge Berline, Directeur adjoint pour l'Administration ; M. Williams More, Chef de la Division du Personnel ; Mme Glogau, ancienne Présidente de la Commission des auxiliaires de l'Association du Personnel ; et M. Fred Elles, ancien Président de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérantes ont régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation de la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

Considérant que les conditions de rémunération des agents auxiliaires de l'OCDE sont fixées par les contrats passés entre les candidats et la Division du Personnel de l'OCDE, qui dispose à cet effet d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer les textes en vigueur, en s'inspirant, le cas échéant, de la pratique couramment suivie pour l'exercice de ce pouvoir ; que la Commission de Recours ne saurait contrôler cet exercice qu'en cas d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'aux termes des paragraphes 3 et 4 du 34ème Rapport du Comité de Coordination des Experts Budgétaires des Gouvernements en date du 25 octobre 1965,

"3. Les Secrétaires Généraux ont proposé de simplifier le système actuel en établissant un rapport direct entre les rémunérations du personnel auxiliaire et celles du personnel permanent. Ainsi, le taux normal de la rémunération versée à un agent auxiliaire serait égal au traitement de base de l'agent permanent classé au premier échelon du grade correspondant. Ce système est déjà en vigueur pour le personnel auxiliaire des Organisations coordonnées servant hors de France.

4. Cependant, étant donné que les rémunérations versées au personnel auxiliaire sont passibles de l'impôt sur le revenu et qu'il est parfois nécessaire de recruter des agents auxiliaires qui ne seraient pas entièrement qualifiés pour occuper un poste à titre permanent, les Secrétaires Généraux ont proposé de conserver le système des taux maxima et minima actuellement en vigueur et de fixer ces taux respectivement à 5 % au-dessus et au-dessous du premier échelon du grade correspondant. En Annexe, il est indiqué les taux exacts ainsi que les émoluments des agents permanents de grade correspondant." ;

Considérant que le Conseil, dans sa séance du 16 novembre 1965 /C/M(65)217, a approuvé la nouvelle méthode de calcul des taux de rémunération du personnel auxiliaire ainsi que les nouveaux tableaux de rémunération ; que ces tableaux, comme pendant la période antérieure où l'ancienne méthode de calcul des rémunérations les liait aux niveaux des salaires du secteur privé, comportaient, en visant des taux minimum et maximum, une "fourchette" pour les salaires des différents grades des auxiliaires ;

Considérant que les treize contrats que les requérantes en cause ont signés comportaient des salaires sur la base des taux minimum ; que le Secrétaire général n'admettait de taux supérieur que dans le cas où l'agent auxiliaire se voyait imposer des obligations spéciales ; que tel a été le cas pour Mme Chilot à compter du 1er mai 1975 ; que dix des contrats ont pris fin avant le 1er janvier 1979, date à laquelle l'Organisation a mis en oeuvre une pratique plus libérale pour l'avenir ; que, postérieurement à cette date, trois contrats, ceux de Mlle Davigneaux, de Mme Willems et de Mlle Torbal sont restés en vigueur ; que deux d'entre-eux, ceux de Mlle Davigneaux et de Mme Willems ont été renouvelés à des conditions plus favorables, le troisième, celui de Mlle Torbal, aux mêmes conditions ; qu'en estimant d'une part que pour les dix contrats venus à expiration avant le 1er janvier 1979 et, d'autre part, pour le contrat de Mlle Torbal renouvelé après le 1er janvier 1979, les principes de la nouvelle pratique de l'Organisation ne pouvaient conduire à une révision rétroactive et qu'enfin pour les contrats de Mlle Davigneaux et de Mme Willems, la révision ne serait admise que sans rétroactivité, l'Organisation a exercé son pouvoir d'appréciation après examen de chaque cas individuel ; que cette appréciation ne fait apparaître à la Commission de Recours ni erreur de droit ni erreur manifeste ; que, dès lors, les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation des décisions du 11 juin 1981 ni, par voie de conséquence, des indemnités complémentaires en sus des rappels rétroactifs des salaires litigieux ;

Décide :

1. Les requêtes de Mme Chilot, Mme Brunet, Mme Andrieux, Mlle Davigneaux, Mme Joubert, Mlle Lebouc, Mlle Perilleux, Mme Pucheu, Mlle Quitteray, Mrs. Simpson, Mlle Torbal, Mlle Waysbort et Mme Willems sont rejetées.
2. Le cautionnement versé par les requérantes leur sera restitué.

DECISION N° 94

en date du 20 avril 1982

La Commission de Recours, composée de :

M. Claude HEUMANN, Président,

de Sir Edward WARNER,

et de M. le Professeur Finn SEYERSTED,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 17 novembre 1981, déposée par Madame Jacqueline Mondot, précédemment Administrateur principal à l'OCDE, tendant (a) à l'annulation de la décision de non-renouvellement de son engagement au-delà du 31 juillet 1981 ; (b) à l'annulation de la décision du Secrétaire général de refuser sa candidature à un poste d'Administrateur à pourvoir à la Direction de la Coopération pour le Développement et d'attribuer ce poste à un autre candidat qui était une personne extérieure à l'Organisation ; et (c), à défaut de réintégration, à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à cinq années du dernier traitement qu'elle a perçu ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 15 décembre 1981, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique de l'intéressée soumise le 22 janvier 1982 ;

Après avoir entendu

Me. Antoine Lyon-Caen, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui représentait la requérante ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Mondot a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que Mme Mondot a occupé des emplois depuis 1973 à l'OCDE en vertu d'engagements à durée déterminée ; que le dernier de ces engagements a pris fin à son terme le 31 juillet 1981 ; qu'aucun texte statutaire ni aucun principe général résultant notamment du préambule du Statut

du personnel n'obligeait l'OCDE à engager à nouveau Mme Mondot après le 31 juillet 1981 et que la décision de non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée relève, ainsi d'ailleurs que l'intéressée le reconnaît, du pouvoir d'appréciation de l'Organisation ; que celle-ci a ultérieurement écarté la candidature de Mme Mondot à un autre poste et attribué ce dernier en septembre 1981 à un candidat "extérieur" au personnel de l'OCDE ; que si aucune de ces deux décisions n'échappe à un contrôle juridictionnel de la Commission, Mme Mondot ne peut à cet égard invoquer juridiquement un droit de priorité limitant le choix de l'Organisation, ce choix ayant été exercé par sélection ; que Mme Mondot se borne à invoquer des considérations d'équité tirées de la durée, de la qualité de ses services et de la perte de revenus qu'entraîne sa réintégration dans la fonction publique française ; que ces considérations sont inopérantes à l'appui d'un recours juridictionnel ; que les conclusions principales tendant à l'annulation des trois décisions attaquées doivent être rejetées ;

Considérant que les conclusions subsidiaires tendant à l'octroi d'indemnités pour préjudice matériel ou moral ne sauraient être admises, l'Organisation n'ayant commis aucune faute soit par des décisions illégales, soit par des promesses fallacieuses ou des renseignements erronés ;

Considérant que l'article 8 d) du statut de la Commission ne donne, dans son texte français, la faculté pour cette Commission d'ordonner le remboursement, dans une limite raisonnable, des frais exposés par un requérant que si le bien-fondé de la réclamation est admis ; que le texte anglais du même article attribue la même faculté à la Commission lorsque l'auteur de la réclamation avait de bonnes raisons pour faire appel à cette Commission ; que ce dernier texte, qui confère un pouvoir plus étendu au juge, doit être retenu ; qu'il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, le montant des frais que l'intéressée justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

1. La requête susvisée de Mme Mondot est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par la requérante lui sera remboursé.
3. L'Organisation remboursera à Mme Mondot, dans la limite d'une somme de 2.000 (deux mille) francs, le montant des frais qu'elle justifiera avoir exposés dans la présente affaire.

DECISION N° 95

en date du 6 juillet 1982

La Commission de Recours, composée :

du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN, Président,

de M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk,
Baron van WIJNBBERGEN,

et de M. le Professeur Blaise KNAPP,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du
Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 23 novembre 1981, déposée par
Madame Colette Dionysius, concluant à ce que la Commission de Recours
constate que la Décision du 2 octobre 1981, par laquelle la Commission
a rejeté la demande de l'intéressée tendant à l'attribution de l'indemnité
d'expatriation, est entâchée d'une erreur matérielle, faute pour la Commis-
sion d'avoir entendu lors des débats oraux du 30 septembre 1981 l'un des
témoins cités par la requérante ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 22 décembre 1981,
tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique soumise par l'intéressée le 25 janvier 1982 ;

Considérant que la réclamation susvisée a été inscrite au rôle de la
Commission le 19 avril 1982, et que la Commission a décidé d'en renvoyer
l'examen à une date ultérieure ;

Considérant qu'au cours de cette même séance, la Commission a admis
une conclusion déposée par la requérante aux fins de récuser son Président ;

Considérant que la requérante a soumis le 3 mai 1982 un mémoire dans
lequel l'intéressée indique "qu'elle n'entend plus demander la convocation"
du témoin initialement cité par la requérante, et présente un certain nombre
de moyens de preuve ;

Vu les remarques du Secrétaire général en date du 17 mai 1982, sur
ledit mémoire, tendant au rejet des conclusions de la requérante ;

Après avoir entendu

Me Roland Rappaport, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait
la requérante ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Or-
ganisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Fred Elles, représentant de l'Association du Personnel ;

Après avoir pris acte qu'au cours de l'audience du 5 juillet 1982, Me Rappaport a modifié les conclusions précédemment présentées au nom de la requérante et leur a substitué des conclusions tendant principalement à l'annulation de la Décision N° 90 du 2 octobre 1981 et à la reprise de la procédure et, subsidiairement, à l'apport du dossier de la Décision N° 90 à une nouvelle procédure permettant le réexamen de cette Décision ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Dionysius a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la Décision du 2 octobre 1981 et à la réouverture de la procédure :

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la question de savoir si ces conclusions, introduites oralement à la séance de la Commission de Recours du 5 juillet 1982, sont recevables de ce seul fait ;

Considérant que la décision de la Commission de Recours du 19 avril 1982 de récuser un de ses membres a été prise au cours de l'instruction d'un recours en rectification d'erreur matérielle ; que cette décision a pour seul effet que la Commission de Recours doit mener à bien cette procédure, dans une autre composition ; que la récusation n'a aucun effet rétroactif ; qu'en conséquence, elle ne peut pas toucher la Décision de la Commission de Recours du 2 octobre 1981 ;

Considérant que les conclusions, introduites à l'audience par la requérante et se basant sur la décision de récusation, constituent en réalité un recours en révision ; qu'un tel recours n'est pas institué par le Statut de la Commission de Recours, celui-ci ne prévoyant que le recours en rectification d'erreur matérielle ; que, dès lors, ces conclusions ne sont pas recevables ;

Considérant que, par la Décision du 2 octobre 1981, la procédure concernant le recours initial de la requérante a pris fin, sous réserve de l'exception précitée dans le Statut de la Commission ; qu'une récusation survenue pendant l'instruction d'un recours en rectification ne peut avoir, en raison de son caractère, pour effet de réouvrir la procédure du recours initial ; que, dès lors, les conclusions tendant à la réouverture de la procédure doivent être rejetées ;

Sur la conclusion tendant à la rectification d'erreurs matérielles dans la Décision N° 90 du 2 octobre 1981 :

Sur la non audition d'un témoin

Considérant que la requérante a été informée au plus tard lors de l'audience du 19 avril 1982 des conditions dans lesquelles un témoin n'avait pas pu être entendu par la Commission de Recours lors de ses débats oraux du 30 septembre 1981 ; qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un éventuel vice de procédure résultant de ces conditions avant le 19 avril ; qu'en conséquence, son mémoire du 3 mai 1982 et les conclusions qu'il comporte sont, dans cette mesure, recevables ;

Considérant que la non audition d'un témoin dont le témoignage pourrait avoir une influence déterminante sur la procédure est, par elle-même, une erreur de procédure susceptible de vicier les constatations de fait de la Commission de Recours et peut, partant, être à la base d'un recours en rectification d'erreur matérielle ;

Considérant que, dans une telle situation, la Commission de Recours doit entendre le témoin pour pouvoir apprécier si la décision qui fait l'objet d'un recours en rectification d'erreur matérielle, est entâchée d'une telle erreur et si, partant, le recours est bien fondé ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, non seulement la requérante a expressément renoncé à demander l'audition du témoin en cause, mais encore ce dernier a adressé à la requérante deux lettres, les 31 janvier et 29 mars 1982, précisant son témoignage écrit antérieur ; que le 29 mars 1982, ledit témoin a informé le secrétaire de la Commission de Recours que sa présence à l'audience devant celle-ci n'apporterait rien de plus à son information ; que s'il n'appartient pas à un témoin de juger lui-même de l'utilité de son témoignage, la Commission de Recours estime néanmoins qu'en l'espèce les documents en sa possession suffisent à l'éclairer sur des faits datant de près de 18 ans ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, la Commission peut renoncer à entendre le témoin aux fins de décider si la Décision N° 90 est entâchée d'une erreur matérielle ; qu'en conséquence, ce moyen doit être rejeté ;

Sur la lettre du 29 mars 1982

Considérant que le témoin, par lettre du 29 mars 1982, en se référant à un témoignage écrit faisant partie de la procédure du litige initial, a écrit à la requérante :

"Il ressort clairement de ce témoignage que lorsque mon attention a été attirée sur votre candidature à un poste de l'O.E.C.E., vous ne résidiez pas en France et ne pouviez envisager de vous installer dans ce pays, comme vous le désiriez, qu'à condition d'y trouver un emploi.

Je ne possède pas d'éléments sur vos relations avec l'Organisation après ma démarche auprès de M. Robert BURON, qui lorsque je lui ai parlé de vous à Yaoundé, cherchait à constituer des équipes pour des séminaires ultérieurs dont la réalisation était subordonnée à l'adoption du budget de l'année suivante.

Je n'ai appris votre engagement qu'en 1965, au cours du séminaire de Lima, pour lequel le Centre de Développement, dont j'étais l'un des "correspondants", m'avait recruté comme consultant." ;

Considérant que le recours en rectification est dirigé contre la constatation figurant dans la Décision du 2 octobre 1981 selon laquelle il n'est aucunement prouvé qu'une promesse d'engagement a été faite à la requérante dès 1964 par l'Organisation, et ait en tous cas émané d'agents de l'Organisation ayant compétence pour engager un agent ; que la lettre du 29 mars 1982, postérieure à la Décision attaquée, se borne à rappeler les rencontres du témoin et de la requérante, mais ne fournit aucun élément à l'appui de la thèse que la Commission se serait trompée en déclarant qu'aucune promesse d'engagement n'a été faite, à l'époque, à la requérante ; que dès lors ce moyen doit être rejeté ;

Sur les autres pièces produites par la requérante dans le mémoire du 3 mai 1982

Considérant que les divers moyens de preuve nouveaux, joints au mémoire de la requérante du 3 mai 1982, ne concernent pas des faits nouveaux et auraient, de plus, pu être produits par la requérante dans la procédure qui a abouti à la Décision du 2 octobre 1981 ; que dès lors ils sont irrecevables ;

Décide :

1. La requête de Mme Dionysius est rejetée.
2. Le montant du cautionnement sera restitué à la requérante.

DECISION N° 96

en date du 6 juillet 1982

La Commission de Recours, composée :

du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN, Président,

de M. le Professeur Syward Ferdinand Lodewijk,
Baron van WIJNBERGEN,

et de M. le Professeur Blaise KNAPP,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du
Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 17 mars 1982, déposée par M. Angelos Angelopoulos, concluant "à la rectification de toutes les erreurs, explicites ou implicites, contenues dans les Décisions N°. 57, 58, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 91 et 92 pour les motifs déjà rappelés" ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 8 avril 1982, tendant au rejet de cette réclamation ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos ;

M. Jean-Pierre Puissechet, Directeur des Affaires Juridiques, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que Mme Constance Roberts, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que la Commission de Recours a, à plusieurs reprises, et notamment dans sa Décision N° 91, exposé les conditions auxquelles un recours en rectification d'erreur matérielle doit satisfaire ;

Considérant qu'il en résulte qu'un recours invoquant de prétendues erreurs matérielles n'est pas recevable s'il se borne à renvoyer à des réclamations précédentes ; que tel est le cas du présent recours dans la mesure où il vise la Décision N° 91 de la Commission ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de dire si un même recours en rectification d'erreur matérielle visant plusieurs décisions distinctes parallèles n'est pas irrecevable de ce seul fait, le recours, dans la

mesure où il vise la Décision N° 92, ne correspond en aucune manière aux conditions posées par l'article 8 a) de la Résolution régissant le fonctionnement de la Commission de Recours et à la jurisprudence de la Commission en la matière ;

Considérant qu'en conséquence la requête doit être rejetée ;

Sur la demande du Secrétaire général tendant à ce que le cautionnement déposé par le requérant ne lui soit pas remboursé :

Considérant que malgré les très complètes indications fournies au requérant par la Commission au sujet des conditions auxquelles doit satisfaire un recours en rectification d'erreur matérielle, celui-ci persiste à n'en pas tenir compte ; qu'en conséquence la réclamation est abusive et que dès lors le cautionnement ne sera pas remboursé au requérant ;

Décide :

1. La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par le requérant ne lui sera pas remboursé.

DECISION N° 97

en date du 3 mars 1983

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 3 septembre 1982, déposée par M. Angelos Angelopoulos, tendant à ce que la Commission de Recours rectifie les erreurs matérielles contenues dans la Décision rendue par la Commission le 6 juillet 1982, sous le N° 96, et, par voie de conséquence, les erreurs matérielles contenues dans ses Décisions antérieures N° 57, 58, 63, 64, 67, 68, 71, 74, 83, 84, 91 et 92 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 14 septembre 1982, tendant au rejet de cette réclamation ;

Après avoir entendu

M. Angelopoulos ;

M. Ulrich Kullmann, Conseiller Juridique, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Angelopoulos a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant qu'il convient de résumer les diverses Décisions de la Commission concernant les réclamations déposées par M. Angelopoulos ;

Considérant que, par sa Décision N° 57 du 8 octobre 1976, la Commission, tout en accordant au requérant le remboursement de certains de ses frais de justice, a rejeté la requête tendant à "l'annulation de la décision en date du 3 mars 1976, par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation a résilié son engagement, ou, à défaut de réintégration dans les fonctions qu'il occupait, en qualité d'agent de grade B5 au Département des Affaires Economiques et Statistiques ; à l'allocation, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant à douze années de traitement" ;

Considérant que, par sa Décision N° 63 du 21 juillet 1978, la Commission a rejeté la requête dans la mesure où elle tendait à ce que la Commission "réexamine les conclusions formulées par l'intéressé dans ses mémoires des 29 juin 1976 et 2 février 1977" ;

Considérant que, par sa Décision N° 64 du 21 juillet 1978, la Commission a décidé que l'Organisation verserait une somme d'un montant égal à celui du traitement que l'intéressé a perçu pendant l'année qui a précédé la résiliation de son engagement et rembourserait au requérant certains frais de justice ; que par là la Commission a donné satisfaction partielle à la demande du requérant réclamant "l'application en sa faveur des dispositions de l'article 20 b) du Règlement du Personnel, et plus précisément le paiement de 2.734 heures supplémentaires effectuées par lui durant la période où il a été employé par l'Organisation, ou d'une indemnité réparant le préjudice subi" ;

Considérant que, par sa Décision N° 68 du 6 avril 1979, la Commission a rejeté la requête dans la mesure où elle demandait que la Commission "(b) soumette à un nouvel examen sa Décision du 21 juillet 1978, en vue de la compléter et d'admettre le requérant au bénéfice du droit à compensation des heures supplémentaires prestées par lui, dans les conditions prévues par l'article 20 b) du Règlement du Personnel ; et (c) lui octroie, à titre subsidiaire, une indemnité d'une somme allant d'une année à onze années et cinq mois de ses émoluments" ;

Considérant que, par sa Décision N° 69 du 6 avril 1979, la Commission a annulé dans le sens des considérants la décision du 31 juillet 1978 par laquelle le Directeur exécutif de l'Organisation avait refusé d'inclure dans le certificat de travail concernant le requérant divers éléments demandés par lui ; qu'ainsi satisfaction partielle avait été accordée aux conclusions de la réclamation tendant à "l'annulation de la décision en date du 31 juillet 1978 par laquelle le Directeur exécutif de l'Organisation a refusé d'inclure dans le certificat de travail concernant le requérant les éléments demandés par lui ; à l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité portant sur une somme équivalant à sept années d'émoluments" ;

Considérant que, par sa Décision N° 70 du 6 avril 1979, la Commission a ordonné le versement au requérant de la somme de 4.085,16 francs à titre d'ajustement de l'allocation de départ et une indemnité de 600 francs, donnant par là satisfaction partielle aux conclusions du requérant tendant à "l'annulation de la décision en date du 3 août 1978, par laquelle le Directeur exécutif de l'Organisation a refusé de considérer un certain nombre d'éléments que le requérant estime devoir entrer dans la liquidation de ses droits au titre de l'année 1976, et de lui communiquer, d'autre part, les textes et barèmes applicables, ainsi que les calculs effectués par l'Organisation pour liquider ses droits ; et l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité équivalant à la somme de 15.000 (quinze mille) francs" ;

Considérant que, par sa Décision N° 71 du 6 avril 1979, la Commission, tout en accordant au requérant le remboursement de certains de ses frais de justice, a rejeté la requête tendant à "(a) l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet de lui présenter formellement des excuses à propos de certaines allégations le concernant émanant d'agents de l'Organisation ; et (b) à ce que la Commission de Recours lui octroie, à titre subsidiaire, une indemnité d'une somme allant de trois années à onze années et cinq mois de ses émoluments" ;

Considérant que, par sa Décision N° 72 du 6 avril 1979, la Commission a annulé la décision du Secrétaire général du 25 août 1978 en tant qu'elle n'avait pas incorporé le paiement du traitement correspondant au mois d'avril 1975 soit 4.888,34 francs dans l'indemnité versée au requérant, a alloué à celui-ci une indemnité de 200 francs et lui a donné acte de son désistement quant à ses conclusions concernant le règlement des frais de justice alloués en vertu de la Décision du 21 juillet 1978 ; que par là elle a donné satisfaction partielle à la réclamation du requérant tendant à

"(a) l'annulation de la décision en date du 25 août 1978, émanant du Chef de la Division du Budget et des Finances de l'Organisation, fixant les modalités de versement de l'indemnité allouée au requérant par la Décision de la Commission de Recours en date du 21 juillet 1978 ; (b) à l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité équivalant à la somme de 30.000 (trente mille) francs ; (c) à l'annulation de la décision en date du 16 août 1978, émanant du Chef de la Division du Budget et des Finances de l'Organisation, fixant le règlement des frais de justice alloués au requérant en vertu de la Décision de la Commission de Recours précitée ; et (d) à l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité équivalant à la somme de 3.000 (trois mille) francs" ;

Considérant que, par sa Décision N° 78 du 19 mars 1980, la Commission, tout en accordant au requérant le remboursement de certains de ses frais de justice, a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au remboursement de certains frais de déplacement et de séjour, un tel remboursement ayant été effectué par l'Organisation ; mais elle a rejeté le surplus des conclusions de la réclamation qui, dans son ensemble, tendait à "l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet d'obtenir, d'une part, le remboursement des frais de voyage et de séjour exposés par l'un de ses conseils, à l'occasion de la session de la Commission de Recours du 14 février 1979 qui a dû être annulée ; d'autre part, une indemnité correspondant aux émoluments d'un agent de grade B5, échelon 7, pour la période du 14 février au 20 mars 1979" ;

Considérant que, par sa Décision N° 79 du 19 mars 1980, la Commission a rejeté la réclamation tendant à "l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet d'obtenir, à titre d'indemnité, une somme s'élevant à un maximum de 146.000 francs pour paiement d'heures supplémentaires effectuées par lui entre 1971 et 1974" ;

Considérant que, par sa Décision N° 80 du 19 mars 1980, la Commission a rejeté la requête tendant à "l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet de le promouvoir à l'échelon 4 de son grade au 1er janvier 1976, avec toutes les conséquences de fait et de droit" ;

Considérant que, par sa Décision N° 81 du 19 mars 1980, la Commission a rejeté la requête tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet d'obtenir réparation du préjudice matériel qu'il a subi du fait des actions engagées par lui contre l'Organisation, préjudice qu'il évalue au montant de ses émoluments calculés à la date du 1er juin 1979 pour la période du 8 juillet 1976 au 10 avril 1979" ;

Considérant que, par sa Décision N° 82 du 19 mars 1980, la Commission a rejeté la requête tendant à "l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande présentée par le requérant à l'effet d'obtenir le versement d'une indemnité pour congé non pris" ;

Considérant que, par sa Décision N° 84 du 19 mars 1981, la Commission a rejeté la requête tendant à "l'annulation de la décision implicite du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une demande adressée le 12 avril 1980 par le requérant au Secrétaire général, conçue dans les termes suivants : "Je vous demande par conséquent, sans préjudice de mes autres droits, de bien vouloir vous décider de préciser les faits suivants : 1. reconnaître, de manière dépourvue d'ambiguïté, que entre 1971 et 1974, j'ai presté, en faveur de la Branche Economique Générale,

des heures supplémentaires équivalant environ à une année et demie de travail ... ; 2. reconnaître de manière expresse que les prétendus "actes réitérés d'insubordination" (sic) auxquels j'ai procédé en 1974/75, à la suite d'un séminaire que vous avez bien voulu organiser en faveur de certains agents, ne constituent en fait rien d'autre que des refus, de tout point de vue légitimes, de succomber aux violations, par certains de vos proches collaborateurs, des règles statutaires concernant la durée du travail, violations qui ont par ailleurs été constatées par la Décision de la Commission de Recours N° 64 ; 3. dire de la manière la plus honnête qui vous soit possible que c'est pour sauver la face à ceux de vos proches collaborateurs qui avaient tenté de porter atteinte à ma santé et à ma dignité (Décision de la Commission de Recours N° 71), que vous avez essayé, en juin 1975, de me "transférer" dans un service qui relève de la seconde partie du budget et auquel aucun poste n'était vacant ; 4. me faire savoir par qui et à quelle date a été prise la "décision" me privant de mon avancement d'échelon qui devait intervenir le 1er janvier 1976, comment cette "décision" avait été motivée et si la procédure prévue par l'instruction 110/4.2 a été respectée" ;

Considérant que, par sa Décision N° 92 du 15 janvier 1982, la Commission a rejeté la requête tendant à "l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'Organisation ne donnant pas suite à une lettre du requérant mettant en cause la responsabilité du Secrétaire général qui résulterait de la composition et du mauvais fonctionnement de la Commission de Recours ; (ii) à l'allocation, à titre subsidiaire, d'une indemnité de 700.000 francs" ;

Considérant en outre que, par ses Décisions N° 58, 63, 67, 68, 74, 83, 91 et 96, la Commission a rejeté des conclusions du requérant tendant à "des rectifications d'erreur matérielle" ;

Considérant que la présente requête tend une fois encore à la rectification de prétendues erreurs matérielles ;

Considérant que, selon la jurisprudence de la Commission un recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert que pour obtenir la rectification d'erreurs portant sur la matérialité de faits retenus par la Commission dans la mesure où ces erreurs auraient été susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision adoptée ; que, par erreur matérielle, il faut donc entendre celles qui auraient été commises dans une constatation de fait servant de fondement à la décision discutée et que, notamment, la production d'éléments nouveaux aurait pu faire apparaître, ainsi que le fait pour la Commission d'avoir omis de statuer sur des conclusions dont elle aurait été régulièrement saisie et qui n'auraient pas été abandonnées, soit par écrit, soit au cours de débats oraux ; qu'en revanche, ni les erreurs alléguées dans les appréciations de fait ou dans les interprétations de droit auxquelles la Commission s'est livrée, ni l'omission de répondre à des moyens non pertinents invoqués ou à des exceptions soulevées par les parties, ni l'examen d'office de moyens ou d'exceptions que les parties n'auraient pas invoqués ne sont constitutifs d'erreurs matérielles ;

Considérant, en outre, que les erreurs matérielles ne doivent pas être dues à la faute ou à la négligence du requérant, ni affecter des décisions par lesquelles celui-ci a obtenu satisfaction, et que le requérant doit s'en prévaloir aussitôt après qu'il en a eu connaissance ;

Considérant que, selon la jurisprudence de la Commission, un recours en rectification d'erreur matérielle n'est recevable contre une décision de la Commission statuant sur un précédent recours en rectification

d'erreurs matérielles, au sens défini ci-dessus, que dans la mesure où l'auteur de la réclamation se prévaut expressément et exclusivement d'une erreur matérielle affectant la décision statuant sur le recours en rectification d'erreur matérielle ;

Considérant que les réclamations les plus récentes déposées par le requérant tant sur des questions de fond que pour contester de prétendues erreurs matérielles montrent à l'évidence que le but véritable du requérant est d'obtenir la révision de la Décision N° 57 de la Commission par laquelle celle-ci n'a pas annulé la décision par laquelle l'engagement du requérant a été résilié ;

Considérant que cette évidence est confirmée par la déclaration faite par le requérant lors de l'audience du 3 mars 1983, selon laquelle il souhaite que la Commission de Recours admette l'existence d'abus de pouvoirs dans la procédure qui a abouti à son licenciement et, partant, casse la décision qui a mis fin à ses fonctions ;

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle ne peut avoir pour effet la révision de décisions antérieures de la Commission que si les conditions rappelées ci-dessus sont satisfaites ;

Considérant notamment que, tant que le requérant ne fera pas valoir des faits nouveaux et pertinents concernant la prétendue non-validité de la décision du Secrétaire général par laquelle il a été mis fin à ses fonctions, c'est-à-dire des faits dont il ne pouvait ni ne devait se prévaloir à l'époque, faits qui, en outre, doivent être susceptibles de modifier le sens de la Décision adoptée par la Commission, ses réclamations devront être considérées comme manifestement irrecevables ou dénuées de tout fondement ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant n'a fait valoir aucun fait nouveau et pertinent ;

Considérant que dès lors la réclamation ne peut qu'être rejetée ;

Sur la demande du Secrétaire général tendant à ce que le cautionnement déposé par le requérant ne lui soit pas remboursé :

Considérant que, malgré les très complètes indications déjà fournies au requérant au sujet des conditions auxquelles doit satisfaire un recours en rectification d'erreur matérielle, celui-ci persiste à n'en pas tenir compte ; qu'en conséquence, la réclamation est abusive et que dès lors le cautionnement ne sera pas remboursé au requérant ;

Décide :

1. La requête de M. Angelopoulos est rejetée.
2. Le cautionnement déposé par le requérant ne lui sera pas remboursé.

DECISION N° 98

en date du 12 janvier 1983

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,

de Sir Edward Warner,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 22 septembre 1982, déposée tant en son nom personnel qu'au nom de l'Association du Personnel, par M. Jacques Senusson, dirigée contre la décision du Secrétaire de la Commission de Recours de l'OCDE en date du 23 juillet 1982, et, en tant que de besoin, contre la décision du Secrétaire général en date du 12 août 1982, lesquelles n'ont pas donné suite à sa demande tendant à la communication du texte de la décision prise par la Commission de Recours, à sa séance du 19 avril 1982, de récuser un de ses membres ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 18 octobre 1982, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique soumise par l'intéressé en date du 22 novembre 1982 ;

Vu la lettre complémentaire du 8 octobre 1982, par laquelle M. Jacques Senusson a précisé que sa réclamation vise également, en tant que de besoin, la décision confirmative du Secrétaire de la Commission de Recours datée du 21 septembre 1982, qui figure en tant que pièce justificative n° 3 à ladite réclamation ;

Après avoir entendu

Mme Barbara Lerch et M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistaient le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que Mme Constance Roberts, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Jacques Senusson a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur une demande de récusation :

Considérant qu'au début de la séance du 10 janvier 1983, le requérant a demandé la récusation du membre de la Commission ayant participé à la séance du 19 avril 1982 au motif que s'il était vrai qu'au cours de cette séance la Commission n'avait pas rédigé de décision motivée au sujet de la récusation de l'un de ses membres, le Service Public de la Justice à l'OCDE avait été mis en danger dans sa conception même ;

Considérant qu'une récusation n'est possible que si l'impartialité d'un membre de la Commission peut être mise en cause dans un cas particulier et pour des raisons objectives ; qu'en l'espèce le motif invoqué à l'appui de la demande de récusation est tout à fait général et ne saurait justifier une récusation dans la présente affaire dès lors que l'objet de la réclamation est uniquement, selon les conclusions mêmes du requérant, l'annulation d'un acte du Secrétaire de la Commission ; que, dès lors, la demande de récusation doit être rejetée ;

Sur la recevabilité de la réclamation en tant que recours :

Considérant que les conclusions de la réclamation tendent à annuler la décision du Secrétaire de la Commission en date du 23 juillet 1982 ainsi que, s'il échet, la décision du Secrétaire général en date du 12 août 1982, et d'ordonner au Secrétaire de la Commission de lui communiquer, ainsi qu'à l'Association du Personnel, le texte intégral de la décision de récusation du Président de la Commission, prise le 19 avril 1982 ;

Considérant que l'article 22 c) et d) du Statut du Personnel définit les questions dont la Commission peut être saisie, c'est-à-dire les litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu une décision du Secrétaire général prise de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil et l'interprétation et l'application du présent Statut, des règlements applicables et des conditions d'engagement ;

Considérant que, selon l'article 6 b) de la Résolution du Conseil réglant le fonctionnement de la Commission de Recours, le Secrétaire de la Commission n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de celle-ci ;

Considérant qu'en conséquence, l'acte entrepris n'est pas une décision du Secrétaire général prise de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil, ni ne porte sur l'interprétation ou l'application du Statut du Personnel, des règlements applicables et des conditions d'engagement, mais qu'il a été pris en application de l'article 5 a) du Règlement de Procédure de la Commission ;

Considérant dès lors que la réclamation n'est pas au nombre de celles dont la Commission a compétence de connaître ;

Sur la recevabilité de la réclamation en tant que plainte :

Considérant que les actes du Secrétaire de la Commission sont pris sous l'autorité et par délégation de celle-ci ;

Considérant que selon un principe général du droit, la validité d'un acte pris par délégation peut être contestée devant l'autorité dont émane la délégation, dans le cadre d'une procédure de plainte ;

Considérant que la qualité pour déposer plainte doit être définie non pas selon les règles concernant la qualité pour recourir mais selon les termes de la disposition dont la violation est invoquée ;

Considérant qu'en l'espèce l'article 5 a) du Règlement de Procédure de la Commission indique que les décisions de la Commission sont notifiées d'office au Secrétaire général et au requérant et que ces décisions peuvent en outre être communiquées à d'autres personnes qui en font la demande ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas douteux que le requérant, tant en sa qualité d'agent de l'OCDE, qu'en celle de vice-président de l'Association du Personnel, aurait reçu à sa demande copie de la décision du 19 avril 1982, à supposer qu'elle fût rédigée ;

Considérant qu'en conséquence, la réclamation doit être considérée comme une plainte et qu'une telle plainte à l'autorité de surveillance du Secrétaire de la Commission est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des actes du Secrétaire de la Commission :

Considérant que, quelles que puissent être les vues des membres de la Commission à ce sujet, il est exact que la décision acceptant une demande orale de récusation d'un membre de la Commission n'a pas été rédigée le 19 avril 1982, et qu'en conséquence les informations données par le Secrétaire de la Commission à ce sujet sont exactes ;

Considérant dès lors que la plainte ne peut qu'être rejetée ;

Sur les dépens :

Considérant que selon l'article 8 d) de la Résolution réglant le fonctionnement de la Commission, celle-ci peut décider que l'Organisation remboursera dans une limite raisonnable les frais justifiés exposés par le requérant si elle a admis, conformément à la version anglaise de la règle, que la réclamation avait été déposée pour "des raisons valables";

Considérant qu'il était notoire que ni le Secrétaire général, ni la requérante dans l'affaire N° 95, n'avaient reçu notification d'une décision écrite portant sur la récusation d'un membre de la Commission ; qu'en conséquence, la réclamation, telle qu'elle a été formulée, ne pouvait, par définition, pas aboutir et que, partant, il ne se justifiait pas d'ordonner le remboursement des dépens exposés par le requérant ;

Décide :

1. La Commission n'est pas compétente pour connaître de la réclamation en tant que recours devant elle.
2. La réclamation est recevable comme plainte dans la mesure où elle vise des actes du Secrétaire de la Commission.
3. La plainte est rejetée.
4. Le surplus des conclusions de la réclamation est rejeté.
5. Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.

DECISION N° 99

en date du 12 janvier 1983

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,

de Sir Edward Warner,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN ;

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 24 septembre 1982, déposée tant en son nom personnel qu'au nom de l'Union Syndicale, par M. François Chesnais, dirigée contre les décisions du Secrétaire de la Commission de Recours de l'OCDE en date des 23 juillet 1982 et 20 septembre 1982, et en tant que de besoin, contre la décision du Secrétaire général en date du 12 août, lesquelles n'ont pas donné suite à sa demande tendant à la communication du texte de la décision prise par la Commission de Recours, à sa séance du 19 avril 1982, de récuser un de ses membres ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 18 octobre 1982, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique soumise par l'intéressé en date du 22 novembre 1982 ;

Après avoir entendu

Mlle Martine Briat et M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistaient le requérant, ainsi que ce dernier ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que Mme Constance Roberts, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. François Chesnais a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur une demande de récusation :

Considérant qu'au début de la séance du 10 janvier 1983, le requérant s'est joint à une demande de récusation du membre de la Commission ayant participé à la séance du 19 avril 1982 au motif que s'il était

vrai qu'au cours de cette séance la Commission n'avait pas rédigé de décision motivée au sujet de la récusation de l'un de ses membres, le Service Public de la Justice à l'OCDE avait été mis en danger dans sa conception même, cette demande ayant été présentée dans le cadre de la réclamation N° 98 ;

Considérant qu'une récusation n'est possible que si l'impartialité d'un membre de la Commission peut être mise en cause dans un cas particulier et pour des raisons objectives ; qu'en l'espèce, le motif invoqué à l'appui de la demande de récusation est tout à fait général et ne saurait justifier une récusation dans la présente affaire dès lors que l'objet de la réclamation est uniquement, selon les conclusions mêmes du requérant, l'annulation d'un acte du Secrétaire de la Commission ; que, dès lors la demande de récusation doit être rejetée ;

Sur la recevabilité de la réclamation en tant que recours :

Considérant que les conclusions de la réclamation tendent à annuler la décision du Secrétaire de la Commission en date du 23 juillet 1982 ainsi que, s'il échet, la décision du Secrétaire général en date du 12 août 1982, et d'ordonner au Secrétaire de la Commission de lui communiquer, ainsi qu'à l'Union Syndicale, le texte intégral de la décision de récusation du Président de la Commission, prise le 19 avril 1982 ;

Considérant que l'article 22 c) et d) du Statut du Personnel définit les questions dont la Commission peut être saisie, c'est-à-dire les litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu une décision du Secrétaire général prise de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil et l'interprétation et l'application du présent Statut, des règlements applicables et des conditions d'engagement ;

Considérant que, selon l'article 6 b) de la Résolution du Conseil réglant le fonctionnement de la Commission de Recours, le Secrétaire de la Commission n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de celle-ci ;

Considérant qu'en conséquence, l'acte entrepris n'est pas une décision du Secrétaire général prise de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil, ni ne porte sur l'interprétation ou l'application du Statut du Personnel, des règlements applicables et des conditions d'engagement, mais qu'il a été pris en application de l'article 5 a) du Règlement de Procédure de la Commission ;

Considérant dès lors que la réclamation n'est pas au nombre de celles dont la Commission a compétence de connaître ;

Sur la recevabilité de la réclamation en tant que plainte :

Considérant que les actes du Secrétaire de la Commission sont pris sous l'autorité et par délégation de celle-ci ;

Considérant que selon un principe général du droit, la validité d'un acte pris par délégation peut être contestée devant l'autorité dont émane la délégation, dans le cadre d'une procédure de plainte ;

Considérant que la qualité pour déposer plainte doit être définie non pas selon les règles concernant la qualité pour recourir mais selon les termes de la disposition dont la violation est invoquée ;

Considérant qu'en l'espèce l'article 5 a) du Règlement de Procédure de la Commission indique que les décisions de la Commission sont notifiées d'office au Secrétaire général et au requérant et que ces décisions peuvent en outre être communiquées à d'autres personnes qui en font la demande ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas douteux que le requérant, tant en sa qualité d'agent de l'OCDE, qu'en celle de Président de l'Union syndicale, aurait reçu à sa demande copie de la décision du 19 avril 1982, à supposer qu'elle fût rédigée ;

Considérant qu'en conséquence, la réclamation doit être considérée comme une plainte et qu'une telle plainte à l'autorité de surveillance du Secrétaire de la Commission est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des actes du Secrétaire de la Commission :

Considérant que, quelles que puissent être les vues des membres de la Commission à ce sujet, il est exact que la décision acceptant une demande orale de récusation d'un membre de la Commission n'a pas été rédigée le 19 avril 1982, et qu'en conséquence les informations données par le Secrétaire de la Commission à ce sujet sont exactes ;

Considérant dès lors que la plainte ne peut qu'être rejetée ;

Sur les dépens :

Considérant que selon l'article 8 d) de la Résolution réglant le fonctionnement de la Commission, celle-ci peut décider que l'Organisation remboursera dans une limite raisonnable les frais justifiés exposés par le requérant si elle a admis, conformément à la version anglaise de la règle, que la réclamation avait été déposée pour "des raisons valables" ;

Considérant qu'il était notoire que ni le Secrétaire général, ni la requérante dans l'affaire N° 95, n'avaient reçu notification d'une décision écrite portant sur la récusation d'un membre de la Commission ; qu'en conséquence, la réclamation telle qu'elle a été formulée, ne pouvait, par définition, pas aboutir et que, partant, il ne se justifie pas d'ordonner le remboursement des dépens exposés par le requérant ;

Décide :

1. La Commission n'est pas compétente pour connaître de la réclamation en tant que recours devant elle.
2. La réclamation est recevable comme plainte dans la mesure où elle vise des actes du Secrétaire de la Commission.
3. La plainte est rejetée.
4. Le surplus des conclusions de la réclamation est rejeté.
5. Le montant du cautionnement sera restitué au requérant.

DECISION N° 100

en date du 10 juin 1983

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,
de Sir Edward WARNER,

et du DR. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du
Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 20 décembre 1982, déposée par
Melle Muriel Sabella, par laquelle l'intéressé demande (a) l'annulation
de la décision prise par le Secrétaire général le 22 novembre 1982, par
laquelle celui-ci a refusé de lui verser une somme complémentaire au
capital invalidité qu'elle a perçu le 6 octobre 1982, équivalente selon
la requérante à un montant de 28.420 dollars des Etats-Unis en raison de
la perte de change qu'elle a subie du fait du versement tardif de ce
capital ; (b) le versement d'un montant de 16.250 dollars, pour compenser
la perte d'intérêts qu'elle aurait pu recevoir pendant une année entière
sur la somme totale qui lui était due ; (c) au remboursement des frais
de justice exposés par elle ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date
du 21 janvier 1983, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressée, le 21 février 1983 ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général le 14 mars 1983 ;

Après avoir entendu

Melle Muriel Sabella et M. le Professeur Alain Pellet, Professeur
à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de
Paris, qui assistait la requérante ;

M. Ulrich Kullmann, Conseiller Juridique, au nom du Secrétaire
général ;

et, en qualité de témoins, Melle Christiane Fraquet, agent de
l'Organisation chargé du Bureau de la Sécurité Sociale et des Prestations
Complémentaires ; et Mme d'Aramon, agent de l'Organisation chargé du
Bureau d'accueil et de l'information du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Melle Sabella a été dispensée de verser le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, en raison du fait qu'elle a la qualité d'ancien agent bénéficiant d'une pension ;

Sur la demande tendant à ce que le montant du capital dû, en raison de l'invalidité permanente totale, soit ajusté pour tenir compte de variations de change :

Considérant qu'aux termes de l'instruction 117/1.4.1, le capital versé en cas d'invalidité permanente totale, dans certaines hypothèses, est de trois années d'émoluments ;

Considérant qu'aux termes des instructions 115/1.3 et 115/2 les émoluments sont payables en francs français ;

Considérant que l'article 18 du Statut du Personnel et les Règles 18/1 à 18/1.4.1 ne visent que les transferts postérieurs en monnaie étrangère, de paiements dus en francs français ;

Considérant que, partant, le montant du capital dû à la requérante ne pouvait être payé qu'en francs français ;

Considérant, en outre, qu'aucune instruction de transfert n'a été présentée à l'Organisation en même temps que la demande de paiement du capital ; que la demande du 25 juin 1982 tendant à la conversion de la somme due aux taux applicables avant la date où l'instruction de transfert est ainsi donnée n'est pas admissible ; que, partant, la réclamation, dans la mesure où elle tend à imputer à l'Organisation une responsabilité du fait de la perte de change subie par la requérante, ne peut être admise ;

Considérant, dès lors, que la réclamation doit être rejetée sur ce point ;

Sur la demande d'indemnité pour le retard dans le versement du capital en cas d'invalidité permanente totale :

Considérant que le 15 septembre 1981, la requérante a été informée qu'une rente d'invalidité lui était accordée ;

Considérant que par lettre du 7 octobre 1981, la requérante a été priée de procéder aux formalités à remplir en quittant l'Organisation sous le régime de pension ;

Considérant que ce n'est que le 4 novembre 1981 que la requérante a achevé les formalités de fin d'emploi auprès de l'Unité "Sécurité Sociale et Assurances" ; qu'à cette occasion les formalités à remplir pour bénéficier du paiement du capital prévu à l'instruction 17/1.4.1 ont été exposées oralement à la requérante sans que celle-ci ne reçoive aucun document écrit à ce sujet ; qu'au cours de cette information, selon le témoignage de l'agent responsable de l'Organisation, l'attention de la requérante aurait été attirée sur le fait que la société, auprès de laquelle le capital prévu à l'instruction 17/1.4.1 est assuré par une police souscrite par l'Organisation en faveur de ses agents, exigeait la production d'une attestation de la Sécurité Sociale française et d'un certificat médical particulier en original ;

Considérant que le 6 novembre 1981, la requérante a transmis à l'Unité "Sécurité Sociale et Assurances" uniquement l'attestation de la Sécurité Sociale française ;

Considérant que ce n'est que le 2 juin 1982 après intervention de la requérante que la demande du versement du capital a été reprise en mains par l'Organisation ;

Considérant que d'une part, l'absence d'information écrite quant aux formalités à accomplir par la requérante peut avoir été, en l'espèce, à l'origine de malentendus et, d'autre part, l'Unité "Sécurité Sociale et Assurances" aurait dû attirer l'attention de la requérante sur la nécessité de lui remettre non seulement l'attestation de la Sécurité Sociale française mais aussi le certificat médical particulier exigé par la société d'assurance, lorsqu'elle a reçu le premier document deux jours après l'entretien au cours duquel la requérante avait été informée des formalités à accomplir ;

Considérant dès lors que le capital dû en raison de l'invalidité permanente totale a été versé de façon tardive pour des motifs dont l'Organisation doit seule répondre ;

Considérant que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des dommages subis par la requérante du fait du retard survenu dans le paiement du capital qui lui était dû en lui allouant à ce titre une indemnité de 60.000 francs ;

Considérant qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite de 4.000 francs, le montant des frais que Melle Sabella justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

1. L'Organisation allouera à Melle Sabella une indemnité d'un montant de 60.000 francs.
2. Le surplus des conclusions de la réclamation est rejeté.
3. L'Organisation remboursera à la requérante, dans la limite d'une somme de 4.000 francs, le montant des frais qu'elle justifiera avoir exposés dans la présente instance.

DECISION N° 101

en date du 10 juin 1983

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,
de Sir Edward WARNER,
et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du
Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 13 janvier 1983 déposée par
M. Andras Racz, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du
15 décembre 1982, par laquelle le Secrétaire général a maintenu sa
décision de ne pas le réintégrer dans les fonctions qu'il occupait au
sein du Département des Affaires Economiques et Statistiques ; (b) à
l'allocation d'une indemnité d'un montant équitable, en raison du pré-
judice qu'il a subi ; (c) à titre subsidiaire, à ce que soit ordonnée,
par la Commission de Recours, une expertise médicale qui permette de
déterminer l'aptitude du requérant à être réintégré ; (d) au rembour-
sement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date
du 4 mars 1983, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé, le 8 avril 1983 ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général, le 6 mai 1983 ;

Vu le mémoire en intervention émanant de l'Association du Personnel,
en date du 26 avril 1983, portant à la fois sur le présent recours et sur
la seconde réclamation introduite par M. Racz sous le No. 102 ;

Après avoir entendu

M. Andras Racz et M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à
l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris,
qui assistait le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de
l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et, en qualité de témoin, M. Thierry Monnier, entendu sur la demande
du requérant en tant que Secrétaire de la Commission ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Racz a été dispensé de verser le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, en raison du fait qu'il a la qualité d'ancien agent bénéficiant d'une pension ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire général :

Considérant que le représentant du Secrétaire général allègue que la réclamation n'aurait pas été déposée dans le délai prévu à l'article 2 b) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ; qu'en effet, la décision du 15 décembre 1982 ne ferait que confirmer la décision définitive du 24 février 1982, elle-même déjà confirmée les 15 mars et 29 novembre 1982 ;

Considérant que la décision de ne pas réintégrer le requérant a été prise le 6 juillet 1981 ; que le 18 juillet 1981 le requérant a demandé que le Comité Consultatif Mixte soit saisi de la question ; que ledit Comité a rendu son rapport le 28 janvier 1982 ; que, par lettre du 24 février 1982, le Directeur exécutif par interim a informé le requérant que le Secrétaire général "ne peut que maintenir sa décision" ;

Considérant que le 12 mars 1982, le requérant a demandé au Directeur exécutif par interim de discuter avec lui au sujet d'éventuels engagements en qualité de consultant à titre temporaire ou d'une indemnité compensatoire "les délais de recours étant suspendus" ; que le 15 mars 1982 le Directeur exécutif par interim s'est déclaré prêt à discuter des points soulevés mais a indiqué que les délais de recours ne pouvaient être suspendus ;

Considérant qu'un nouvel échange de lettre du 26 mars portant sur le même objet n'a en rien modifié les positions ;

Considérant que, selon le témoignage du Directeur exécutif, les conversations que celui-ci a eues avec le requérant les 20 avril et 1er juin 1982 n'ont pas porté sur la réintégration de celui-ci ;

Considérant qu'une lettre du 12 août 1982 adressée par le requérant au Directeur exécutif se borne à mentionner la question de la revalorisation de la rente d'invalidité dont bénéficie le requérant ;

Considérant que, le 19 novembre 1982, le problème de la validité de la décision de non-réintégration a été expressément soulevé par le requérant ; que le 29 novembre le Directeur exécutif a confirmé la décision du 24 février 1982, et que le 15 décembre 1982, le Secrétaire général a déclaré n'avoir rien à ajouter à ses décisions antérieures ;

Considérant, dès lors, que la réclamation dirigée contre la décision du 15 décembre 1982 vise une décision purement confirmative prise sans que le dossier du requérant ait été réexaminé sur ce point ;

Considérant en conséquence que la réclamation déposée le 13 janvier 1983 est tardive ;

Sur le moyen selon lequel les délais de recours auraient été préservés par une lettre adressée au Secrétaire de la Commission :

Considérant que le 22 avril 1982 le requérant a informé le Secrétaire de la Commission qu'il pourrait se trouver dans l'obligation de saisir la Commission de Recours du différend examiné présentement mais que des pourparlers avaient lieu entre lui et l'Administration aux fins de tenter de trouver une solution ; que le requérant demandait, en outre, que le

Président de la Commission soit avisé si le Secrétaire de celle-ci l'estimait utile ; qu'enfin la démarche était faite afin d'être assuré qu'une fin de non-recevoir ne serait pas opposée à un recours éventuel ;

Considérant que les délais pour le dépôt des requêtes prévus par la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours sont de droit strict ; qu'il n'appartient ni au Secrétaire de la Commission ni à son Président d'y déroger et que la Commission elle-même ne peut relever un requérant de la forclusion qu'après qu'elle a été saisie d'une réclamation formelle ;

Considérant que la lettre du 22 avril 1982 n'est pas une réclamation valablement déposée ;

Considérant, dès lors, que la seule possibilité de relever le requérant, à l'heure actuelle, de la forclusion serait que la Commission fasse application de l'article 2 b), deuxième phrase, de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours à l'égard de la réclamation du 13 janvier 1983. ;

Considérant, néanmoins, qu'en l'espèce il n'y a aucun motif de procéder de la sorte, dès lors que les discussions entre le requérant et l'Organisation n'ont pas eu pour objet sa réintégration mais d'autres sujets traités dans la Décision N° 102, et le requérant a accepté le rapport du Comité Consultatif Mixte ;

Sur l'allocation de dépens :

Considérant qu'en l'espèce il ne se justifie pas de faire application de l'article 8 e) de la Résolution sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Sans qu'il soit besoin de statuer en l'espèce, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le représentant du Secrétaire général ;

Considérant que l'Association du Personnel, pour l'essentiel, déplore que le Secrétaire général n'ait pas suivi l'intégralité des recommandations du Comité Consultatif Mixte ;

Considérant qu'en conséquence la Commission ne peut que prendre acte des remarques formulées par l'Association du Personnel ;

Décide :

1. La réclamation de M. Racz est rejetée comme irrecevable.
2. Le surplus des conclusions de la requête de M. Racz est rejeté.

DECISION N° 102

en date du 3 mars 1983

La Commission de Recours, composée de :

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,

de Sir Edward WARNER,

et du Dr. Hans-Joachim von OERTZEN,

M. Thierry MONNIER et M. Laurent HERVE assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 10 janvier 1983, déposée par M. Andras Racz, tendant (a) à l'annulation de la décision en date du 15 décembre 1982, par laquelle le Secrétaire général a refusé de prendre en considération sa demande en indemnisation, destinée à réparer le préjudice invoqué par lui ; (b) à l'allocation d'une somme de 272.000 francs pour compenser le préjudice matériel subi jusqu'à présent, ainsi qu'au versement d'une somme fixée à un montant raisonnable, en réparation du préjudice moral ; (c) à ce que l'Organisation compense intégralement le préjudice qu'il continuera à subir jusqu'à l'âge normal de la retraite ; (d) à titre subsidiaire, à ce que soit ordonnée par la Commission de Recours une expertise médicale qui permette de déterminer la responsabilité encourue par l'Organisation ; (e) au remboursement des frais de justice exposés par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général de l'Organisation en date du 4 mars 1983, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par l'intéressé, le 8 avril 1983 ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général, le 6 mai 1983 ;

Vu le mémoire en intervention émanant de l'Association du Personnel en date du 26 avril 1983, portant à la fois sur la première réclamation introduite par M. Racz le 13 janvier 1983 sous le N° 101 et sur le présent recours ;

Après avoir entendu

M. le Professeur Alain Pellet, Professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Jean-Pierre Puissochet, Directeur des Affaires Juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et, en qualité de témoins, M. Maurice Jacomet, Directeur exécutif de l'Organisation ; M. Friedrich Klau, Chef de la Division des Etudes de Croissance ; M. Erwin Veil, Administrateur exécutif à la Division de la Balance des Paiements ; M. Jean-Pierre Tuveri, Chef de la Division II des Etudes Nationales ; M. Axel Mittelstadt, Administrateur exécutif à la Division des Etudes de Croissance ; et M. John D. Fay, Directeur

de l'Unité chargée de la politique des publications, précédemment Directeur du Département des Affaires Economiques et Statistiques ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Racz a été dispensé de verser le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, à raison du fait qu'il a la qualité d'ancien agent bénéficiant d'une pension ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire général :

Considérant que le représentant du Secrétaire général allègue que la réclamation n'aurait pas été déposée dans le délai prévu à l'article 2 b) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ; qu'en effet la décision du 15 décembre 1982 ne ferait que confirmer des décisions antérieures prises les 6 juillet 1981 et 15 mars 1982 et n'aurait, partant, pas réouvert les délais de recours ;

Considérant cependant que la décision du 6 juillet 1981 ne traite pas des questions faisant l'objet de la réclamation présentement examinée ; que la décision du 15 mars 1982 comportait des ambiguïtés notamment quant au souhait du Secrétaire général de parvenir à un règlement favorable de la situation du requérant ; que, par la suite, le requérant s'est entretenu les 20 avril et 1er juin 1982 avec le Directeur exécutif de l'Organisation ; que ce dernier, entendu comme témoin par la Commission, a confirmé, bien qu'il n'ait malheureusement tenu aucun procès-verbal de ses conversations avec le requérant, que la question d'une indemnisation compensatoire avait été évoquée au cours de ces conversations et avait été étudiée par les services de l'OCDE ;

Considérant, dès lors, que la décision du 15 décembre 1982, objet de la réclamation présentement examinée, a été prise après un réexamen des questions déjà tranchées une première fois le 15 mars 1982 et qu'ainsi cette décision a réouvert les délais de recours ;

Considérant que la réclamation dirigée contre la décision du 15 décembre 1982, déposée le 10 janvier 1983, est en conséquence recevable ;

Sur les conclusions tendant au versement d'une indemnité destinée à réparer le préjudice subi par le requérant :

Sans qu'il soit nécessaire en l'espèce d'examiner la question de savoir si des créances ayant leur origine en 1969-1971 sont, selon le droit applicable à l'Organisation, prescrites ;

Considérant que le requérant allègue principalement que sa santé a été altérée par les conditions dans lesquelles il a été appelé à travailler entre la fin de 1969 et le printemps de 1971 ; qu'il aurait pendant cette période accompli, seul, le travail dont normalement cinq économistes auraient dû être chargés et que, par la suite, lors de ses retours au service de l'Organisation après des absences en congé de maladie ou en régime de non-activité, le requérant n'aurait pas été placé dans des postes répondant aux exigences de son état de santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la réclamation et notamment des témoignages entendus par la Commission qu'en 1969-1971, le Département des Affaires Economiques et Statistiques auquel était rattachée la Division des Perspectives Economiques dont le requérant faisait partie a dû faire face à une pénurie de personnel en raison, d'une part, de la difficulté de recruter les agents hautement qualifiés

requis par les tâches de ce Département et, d'autre part, des études nouvelles et prioritaires concernant l'inflation qui avaient été confiées audit Département ;

Considérant qu'il appartient aux responsables du bon fonctionnement d'un département de répartir les agents dans les divisions selon les nécessités du service et en tenant compte des aptitudes et de l'état de santé des agents ; que, notamment, ces responsables doivent prendre les mesures nécessaires pour ne pas exposer les agents à des dangers graves et prévisibles ;

Considérant que la Commission de Recours n'est pas compétente pour se prononcer sur l'organisation du service, dans la mesure où les intérêts légitimes des agents n'ont pas été manifestement ignorés ou mis en danger ;

Considérant en l'espèce que si le requérant a été, de l'avis général, surchargé de travail pendant la période en cause, ses supérieurs hiérarchiques ne disposaient cependant d'aucune information médicale leur permettant de penser que la santé du requérant pourrait être mise en danger ; que le requérant, pour sa part, ne s'est plaint, pour des raisons qui lui appartiennent, de sa surcharge, qu'au mois de novembre 1970 ;

Considérant que, dès lors, la situation n'était pas au nombre de celles dans lesquelles la Commission de Recours pourrait censurer l'Organisation au motif que celle-ci aurait totalement ignoré les intérêts légitimes du requérant ;

Considérant que, lors du retour du requérant au service de l'Organisation, après une période de non-activité, le requérant a été finalement placé dans un service dirigé par M. Klau ; que celui-ci, entendu comme témoin à la demande du requérant, a indiqué que ce dernier n'était, cependant, pas à même, en raison de sa santé déficiente, de fournir le travail qui lui était demandé dans une activité qui n'était pourtant "pas véritablement soumise à des pressions" ;

Considérant que le 5 juin 1978, le requérant, se référant au conflit existant entre son état de santé et l'intérêt du service, a demandé au Directeur exécutif de trouver une solution à ce conflit, en suggérant son transfert dans un autre département ou sa mise à la retraite pour cause d'invalidité ;

Considérant que, peu après cette date, le requérant a pris des congés de maladie et a été placé en régime de non-activité par lettre du 3 octobre 1978 ;

Considérant que, par une telle mesure, l'Organisation a conservé le requérant à son service pendant près de trois ans et, par là, lui a préservé le bénéfice de ses pleins émoluments ainsi que le droit de participer aux institutions de prévoyance ;

Considérant qu'ainsi l'Organisation a accordé déjà au requérant certains avantages ;

Considérant enfin qu'à la suite du rapport du Comité Consultatif Mixte par lequel celui-ci recommandait au Secrétaire général que le requérant soit engagé à titre de consultant dans des travaux spécifiques pouvant correspondre à ses compétences, des discussions ont eu lieu au sujet de tels engagements - un engagement ayant même été accordé au requérant - et, à défaut, au sujet d'une indemnité compensatoire globale ;

Considérant qu'eu égard aux espérances précises qui ont pu être ainsi engendrées par certaines déclarations émanant de dirigeants ayant une responsabilité indéniable dans l'Organisation, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant au requérant à titre d'indemnité globale du fait de ces espérances une somme de 200.000 francs ;

Sur le remboursement des dépens :

Considérant que, en raison de ce qui précède, il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera au requérant, dans la limite de 4.000 francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Sans qu'il soit besoin de statuer en l'espèce, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le représentant du Secrétaire général ;

Considérant que l'Association du Personnel, pour l'essentiel, déplore que le Secrétaire général n'ait pas suivi l'intégralité des recommandations du Comité Consultatif Mixte ;

Considérant qu'en conséquence la Commission ne peut que prendre acte des remarques formulées par l'Association du Personnel ;

Décide :

1. L'Organisation allouera à M. Racz une indemnité d'un montant de 200.000 francs.
2. Le surplus des conclusions de la requête de M. Racz est rejeté.
3. L'Organisation remboursera au requérant, dans la limite d'une somme de 4.000 francs, le montant des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente instance.

66.696